

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 15 juin et 1^{er} juillet 1924), p. 129. — CANADA. I. Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention (du 13 juin 1923), p. 129. — II. Règlement du Bureau des brevets (du 1^{er} septembre 1923), p. 137. — GÉORGIE. Ordonnance concernant la réglementation de la vie industrielle (n° 21, du 6 janvier 1923), p. 140. — TCHÉCOSLOVAQUIE. I. Loi statuant sur le pavillon, les armes et les sceaux de l'État (n° 252, du 30 mars 1920), p. 141. — II. Ordonnance portant règlement d'exécution de ladite loi (du 20 août 1920), p. 141.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection des informations de presse (Conférence faite à Berne le 6 juin 1924 par M. Ernest Röthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, au premier Congrès des Agences télégraphiques européennes), p. 141.

Jurisprudence: FRANCE. Convention d'Union, articles 2, 3, 4. Brevet. Sujet anglais breveté en Amérique, puis en France. Application de la loi française. Nullité du brevet pour défaut de nouveauté, p. 146.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui un fascicule intitulé « **La législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle** » (*liste des documents qui ont paru dans le Recueil général et dans la Propriété industrielle*).

Ainsi qu'il résulte de la feuille-spécimen (pages 18 et 25 du fascicule) encartée dans le présent numéro, ce fascicule contient la nomenclature de tous les textes législatifs et administratifs que nous avons publiés depuis que le Bureau international existe. Les chiffres qui figurent dans les deux colonnes de droite indiquent, la première le volume du *Recueil général*, la deuxième l'année de la *Propriété industrielle* où a paru le document cité.

La liste, qui concerne 31 pays unionistes, 29 pays non unionistes et toutes les colonies britanniques, a été dressée en suivant l'ordre alphabétique des pays; elle divise en sections les diverses branches de la propriété industrielle et coordonne les documents *ratione materiae*, de telle sorte que toutes les prescriptions concernant un même sujet se trouvent groupées. L'énumération des documents encore en vigueur est suivie de celle des documents qui sont abrogés ou qui sont tombés en désuétude.

Cette publication constitue le premier fascicule des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye. Il comprend 40 pages du même format que notre organe et les particuliers peuvent l'obtenir au prix de

3 francs suisses, payables d'avance, en s'adressant soit à nous, soit à l'Imprimerie Coopérative, rue Neuve, 34, à Berne.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 15 juin et 1^{er} juillet 1924.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 sera applicable en ce qui concerne les foires prussiennes d'automne qui auront lieu à Königsberg, du 10 au 13 août; à Breslau, du 7 au 9 septembre; à Cologne, du 14 au 19 septembre; à Kiel, du 21 au 24 septembre, et à Francfort s. le M., du 21 au 27 septembre 1924, ainsi qu'à la grande exposition internationale d'agriculture et de sylviculture, qui aura lieu à Königsberg, du 5 au 9 septembre 1924, et comprendra une foire technique de l'indus-

trie du bois. Elle sera, en outre, applicable en ce qui concerne la foire d'agriculture, d'horticulture et de viticulture (exposition du jubilé des Unions agricoles de la Prusse rhénane), qui aura lieu à Cologne du 30 août au 7 septembre 1924.

CANADA

1

LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LA LÉGISLATION
RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION
(13^e-14^e a. George V, chap. 23,
du 13 juin 1923.)⁽¹⁾

La loi du 13 juin 1923 dont nous publions plus bas, sans modification aucune, le texte officiel français qui nous a été envoyé par l'Administration canadienne, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1923 et abroge la loi des brevets, chapitre 69 des statuts révisés de 1906, reproduite dans notre *Recueil général*, tome VI, p. 217.

Pour la commodité de nos lecteurs, nous donnons une brève indication des dispositions essentielles qu'elle comprend.

Le brevet est délivré à toute personne qui peut affirmer sous serment qu'elle croit être l'auteur de l'invention pour laquelle le brevet est demandé (section 10 [1]); le cessionnaire ou le représentant légal d'un inventeur empêché de prêter serment doit lui-même faire le serment que celui dont il détient les droits était véritablement l'auteur de l'invention (section 10 [2]).

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽¹⁾ Texte officiel fourni par l'Administration canadienne.

Tout déposant non domicilié au Canada est tenu de constituer un mandataire dans le pays (section 12).

Sont brevetables les inventions nouvelles et utiles (section 7). Une invention est encore considérée comme nouvelle quand elle a été exploitée ou brevetée à l'étranger depuis moins de deux ans par une personne quelconque (section 8 [2]), ou depuis moins d'un an par le déposant de la demande au Canada (section 8 [1]).

Le droit de possession personnelle est reconnu (section 50).

Il est délivré des brevets principaux et des brevets de perfectionnement (sections 7, 9); en outre, celui qui n'a pas encore parfait son invention peut déposer un *careat* lui donnant le droit d'être prévenu, par l'Office des brevets, des demandes faites, dans l'année, pour la même invention, par d'autres personnes (section 42). Pour les inventions portant sur des produits alimentaires et pharmaceutiques, le brevet ne peut être délivré que pour la méthode ou le procédé spécial de fabrication (section 17). Le breveté peut rédiger après coup un désaveu (*disclaimer*) de ce qui est inclus par erreur dans un brevet (section 28).

La durée du brevet délivré est de 18 ans (section 26) et les taxes sont fixées dans la section 43.

Les formalités pour le dépôt d'une demande sont esquissées dans les sections 13 et 14 et exposées en détail dans le règlement d'application entré en vigueur le 1^{er} septembre 1923.

Chaque demande de brevet est soumise à un *examen* minutieux (section 15).

Le brevet peut être totalement ou partiellement annulé pour les causes énumérées dans la section 31.

Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public et de fabriquer l'article breveté en quantité suffisante au Canada. S'il ne le fait pas dans le délai de trois ans et s'il ne justifie pas des causes de son inaction, il peut être obligé de concéder des licences, sous peine de déchéance du brevet (section 40).

Sous réserve des droits des tiers, un brevet devenu nul pour une cause quelconque peut être rétabli après un appel aux oppositions dans les publications officielles du Bureau des brevets (section 47).

Chaque objet fabriqué en vertu du brevet doit porter l'indication de l'année où le brevet a été délivré (section 51).

Ne peuvent représenter les déposants que les personnes inscrites par l'Office dans le registre des agents de brevets (section 57).

Le Canada fait partie de l'Union internationale depuis le 1^{er} septembre 1923. Les formalités prescrites pour la revendication du droit de priorité dans ce pays sont énumérées à l'article 13 du règlement d'application entré en vigueur le 1^{er} septembre 1923, que nous publions après la loi ci-dessous.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

ARTICLE PREMIER. — La présente loi peut être citée sous le titre « Loi des brevets », statuts révisés, chap. 69 :

Interprétation

ART. 2. — En la présente loi et en tout règlement ou toute ordonnance rendus sous sou empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

- a) « Ministre » signifie le Ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;
- b) « commissaire » signifie le commissaire des brevets;
- c) « invention » comprend tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières;
- d) « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayants cause ou autres représentants légaux;
- e) « breveté » signifie la personne ayant droit à l'avantage d'un brevet.

Bureau des brevets et nomination des fonctionnaires

ART. 3. — (1) Au Ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le Gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé Bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.

(2) Peuvent être nommés au besoin, conformément à la loi du service civil, 1918, et à toutes modifications de cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi.

ART. 4. — Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets.

ART. 5. — (1) Le commissaire exerce les attributions qui lui sont conférées et remplit les fonctions qui lui sont imposées par la présente loi sous l'autorité du Ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le Ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit remplir ces fonctions.

(2) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est saisi de tous les pouvoirs qui sont ou peuvent être attribués par la loi des enquêtes à un commissaire nommé sous le régime de la partie II de ladite loi.

ART. 6. — Le commissaire fait faire un sceau pour les fins de la présente loi et le

peut faire appliquer à tout brevet et autre instrument et copie de pièces émanés du Bureau des brevets.

Demandes de brevets

ART. 7. — (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de cette invention.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.

ART. 8. — (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire brevetée au Canada peut prendre un brevet au Canada, s'il dépose la demande dans le cours de deux⁽¹⁾ années de la date la plus rapprochée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays étranger, ou à compter de l'adoption de la présente loi si aucun brevet n'a été émis pour l'invention sur une demande étrangère pour plus d'un an.

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention, dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger ou de l'adoption de la présente loi. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au

⁽¹⁾ Le texte anglais parle ici d'une année, ce qui nous paraît plus exact.

Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

ART. 9. — Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut non plus fabriquer, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté.

ART. 10. — (1) Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, doit faire serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serments ou affirmations, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le requérant doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont respectivement vraies et exactes.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une Cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire pour la réception des serments qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment est administré.

ART. 11. — Dans le cas où

- un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête;
- un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce requérant commun de poursuivre la requête, et peut lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, après tel avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant, et sous

l'empire du présent article, il peut être interjeté appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier.

ART. 12. — Chaque requérant doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande, s'il est domicilié au Canada, son adresse au Canada, et s'il n'y est pas domicilié, le nom et l'adresse de quelqu'un domicilié au Canada pour représenter ce requérant ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes procédures intentées sous le régime de quelqu'une des dispositions de la présente loi.

ART. 13. — Le requérant doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention.

ART. 14. — (1) La description doit donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir une machine, une fabrication ou une composition de matières. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs.

(2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et est signée par le requérant.

(3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où pour l'intelligence de l'invention, on peut se servir de dessins, le requérant doit aussi fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention, et chaque dessin porte la signature de l'inventeur ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit d'en dispenser, ainsi qu'il le juge à propos.

(4) L'un des doubles de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au Bureau des brevets.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle.

ART. 15. — Sur chaque demande d'un brevet il doit être fait un examen minutieux

par des examinateurs autorisés qui doivent être employés à cette fin au Bureau des brevets.

ART. 16. — (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le requérant, si le commissaire l'exige, fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite.

ART. 17. — (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne comprend pas les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spéciaux de fabrication décrits et revendiqués ou par leurs équivalents chimiques apparents. Néanmoins, dans une poursuite pour violation d'un brevet où l'invention a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée produite par le procédé breveté.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une autorisation qui se limite à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les termes de cette autorisation et en fixant le montant du droit régalién ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre le produit alimentaire ou le médicament accessible au public au prix le plus bas possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention.

Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la Cour de l'Échiquier.

(3) Le présent article s'applique seulement aux brevets accordés subséquemment à l'adoption de la présente loi.

ART. 18. — Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement

par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet.

Refus de concession de brevets

ART. 19. — Le commissaire peut s'opposer à la concession d'un brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le requérant n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le requérant ne soit le premier inventeur et que la demande ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet.

ART. 20. — Lorsque le commissaire s'oppose à la concession d'un brevet, comme susdit, il en donne avis au requérant et lui fait connaître le motif ou la raison de ses objections d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il lui soit permis d'y répondre s'il le peut.

ART. 21. — (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la Cour de l'Échiquier.

(2) La Cour de l'Échiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel.

Conflit de demandes de brevets

ART. 22. — (1) Dans le cas de conflit de demandes de brevet, ces demandes sont soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une est choisie par chacun des requérants, et la troisième par le commissaire; la décision ou sentence de ces arbitres ou de deux d'entre eux, remise au commissaire par écrit et signée par eux ou par deux d'entre eux, est définitive quant à la concession du brevet.

(2) S'il n'y a que deux demandeurs et que l'un d'eux refuse ou manque de choisir un arbitre, après en avoir été requis par le commissaire, le brevet est délivré à l'autre requérant.

(3) S'il y a plus de deux demandes en conflit, et si les requérants ne s'entendent pas pour le choix de trois arbitres, le commissaire peut choisir les trois arbitres pour les fins ci-dessus.

(4) Les arbitres ainsi nommés prêtent et signent le serment qui suit devant un juge d'une Cour d'archives du Canada: « Je sous-signé (A. B.), dûment nommé arbitre sous l'autorité de la loi des brevets, jure (ou affirme, selon le cas) solennellement que je remplirai bien et fidèlement les fonctions d'arbitre dans le cas des demandes en conflit de (C. D. et E. F.) qui me sont soumises. »

(5) Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, peuvent assigner à comparaître devant eux les demandeurs de brevets ou toutes autres personnes et les requérir de rendre témoignage verbalement ou par écrit, sous serment (ou sous affirmation solennelle, si le témoin a le droit d'affirmation en matière civile), et de produire tels documents et choses que les arbitres jugent nécessaires à l'entièvre élucidation des affaires qu'ils ont été chargés d'examiner; ils ont le même pouvoir de contraindre à comparaître les requérants et toutes autres personnes et de les obliger à rendre témoignage, que possèdent en matière civile les cours de justice dans la province où a lieu l'arbitrage.

(6) La rémunération des arbitres pour leurs services est établie par convention entre eux et les requérants, et ils sont payés par les parties qui les ont nommés respectivement, excepté celui ou ceux nommés par le commissaire, lesquels sont payés par les requérants conjointement.

(7) Lorsqu'il y a conflit de demande de brevets et qu'avant l'expiration du délai que peut fixer ou autoriser le commissaire des brevets afin de permettre aux requérants de s'entendre sur la nomination d'arbitres, l'un des requérants engage des procédures devant la Cour de l'Échiquier pour qu'il soit statué sur le conflit; aucune autre procédure ne doit être exercée dans cette matière en vertu du présent article et ladite Cour a juridiction exclusive en l'espèce; mais ces procédures ne doivent pas être engagées devant la Cour de l'Échiquier après l'expiration de ce délai.

Délivrance et durée des brevets

ART. 23. — (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en référant à la description, et confère, sujet aux conditions ci-dessous mentionnées, un breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la délivrance du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, de confectionner, d'employer et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

(2) Dans le cas de demandes collectives, les brevets sont délivrés à tous les requérants.

ART. 24. — (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue par une personne alors à l'emploi du service public du Canada et se rattachant à la nature de son emploi doit, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la loi des brevets,

être sujet aux conditions suivantes, qui devront être inscrites à l'endos dudit brevet, c'est-à-dire :

- a) le commissaire peut délivrer à toute personne qui le demande un permis de se servir de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;
- b) en établissant pareilles conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le Gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire le droit régalien payable au titulaire ou partager le droit régalien entre le titulaire et le Gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le montant payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'avait pas été au service public lorsqu'il a conçu l'invention;
- c) le breveté ne doit pas faire usage ni ne doit permettre à d'autres de faire usage de l'invention brevetée sans le consentement du commissaire qui, en accordant ce consentement, peut exiger pour cet usage un droit régalien qu'il doit déterminer et qui doit être versé au Gouvernement du Canada;
- d) le Gouvernement du Canada a le droit d'intenter une poursuite devant tout tribunal compétent pour empêcher l'usage non autorisé de l'invention brevetée, et de recouvrer à ce sujet les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir entre le titulaire et le gouvernement, de la manière qu'il juge convenable.

(2) Le commissaire doit statuer, lors de la demande d'un brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article.

(3) Sur le refus dudit inventeur de demander un brevet pour ladite invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-Ministre du Ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous-Ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de restreindre le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

(5) Toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la Cour de l'Échiquier.

ART. 25. — Chaque brevet est expédié sous le sceau du Bureau des brevets et sous la signature du commissaire et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable

et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée.

ART. 26. — La durée des brevets d'invention délivrés par le Bureau des brevets est limitée à dix-huit ans.

Redélivrance des brevets

ART. 27. — (1) Lorsque un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a réclamé plus ou moins qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, sur la remise du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date ou dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, et après le paiement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description ou spécification rectifiée que doit faire le breveté, pour la totalité ou pour partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait été ou aurait pu être accordé.

(2) Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou spécification rectifiée a, en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description ou spécification avait été déposée au Bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet primitif.

(4) Le commissaire peut admettre des demandes séparées et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement du droit à payer pour la délivrance de chacun des brevets ainsi concédés de nouveau.

Désaveux

ART. 28. — (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté a

a) donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur ; ou

b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur et sans qu'il y ait légalement droit ; il peut, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet ; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit ; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient.

Cession des brevets

ART. 29. — Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur.

ART. 30. — Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible, en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit ; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer, d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement ; toute cession du droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire.

Actions en nullité et autres procédures judiciaires relativement aux brevets

ART. 31. — (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet,

cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur ; mais s'il apparaît à la Cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la Cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais ; le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

(2) Le breveté remet au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au Bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet.

ART. 32. — Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté exécute, confectionne ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage et l'exploite, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts ; le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouvrés de la manière suivie, dans les autres cas, en la Cour où l'action est portée.

ART. 33. — Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une Cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur ; ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens.

ART. 34. — (1) Dans toute action pour cause de violation de brevet, la Cour ou l'un de ses juges peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, respectivement, rendre l'ordonnance qu'il ou qu'elle juge à propos :

- a) restreignant ou portant injonction, à l'effet de restreindre l'emploi, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance ; ou
- b) pour et relativement à l'inspection ou au compte ; et (sic)
- c) généralement, quant aux procédures de l'action. (sic)

(2) Il peut être interjeté appel de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même Cour où se portent les appels des autres jugements ou décrets du tribunal qui a décerné cette ordonnance.

ART. 35. — Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a employé ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la Cour peut user de sa discrétion et rendre jugement en conséquence.

ART. 36. — Le défendeur dans toute action de cette nature, peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; la Cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent et juge la cause en conséquence.

ART. 37. — (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au Bureau du protomédecin ou greffier de la division de la haute Cour de la Cour suprême de l'Ontario ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, ou de la Cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette Cour par la législature de ces provinces respectives et, ensuite, de la Cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par lesdites législatures respectives pour en tenir lieu, ou de la Cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada, et ces cours doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kévatin, la Cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une Cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière Cour est compétente pour décider en pareille matière.

(2) Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et un bref de *scire facias* sous le sceau de la Cour et fondé sur ces pièces peut, en conséquence, être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si après procédures faites sur ce chef conformément

à l'intention de la présente loi, le brevet est déclaré nul.

ART. 38. — Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au Bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu.

ART. 39. — Le jugement qui prononce ou refuse de prononcer l'annulation d'un brevet est sujet à appel devant toute Cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la Cour qui a rendu le jugement qui prononce ou refuse l'annulation.

Conditions

ART. 40. — (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article 24, est subordonné aux conditions suivantes:

- a) tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada;
- b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'usage de l'invention;
- c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et détermine la question, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux exigences raisonnables du public, il peut ordonner au breveté de céder l'article sous brevet dans un délai raisonnable au prix qu'il fixera lui-même et en conformité de la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'usage de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet.

Toutefois, un tel décret ne doit pas être rendu avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins après l'adoption de la présente loi, ni si le breveté justifie des causes de son inaction; et il est prescrit

de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de déterminer lui-même la question, déferer la requête à la Cour de l'Échiquier qui a juridiction en pareil cas et peut décréter à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article;

d) pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites

1° si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté, ou

2° si les conditions imposées par le breveté, avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicent à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada.

(2) Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la Cour de l'Échiquier.

ART. 41. — (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, une personne peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou principalement hors du Canada en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

(2) Le commissaire étudie la demande et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonné aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire peut rendre un décret révoquant le brevet, soit:

a) immédiatement, ou

b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret, à moins que dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante.

Toutefois, aucun décret de cette nature ne doit être rendu en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement conclu avec un pays étranger.

(3) Si, dans le délai fixé par le décret, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans le décret précédent pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans le décret subséquent.

(4) Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la Cour de l'Échiquier.

Caveat

ART. 42. — (1) Toute personne qui a l'intention de demander un brevet et qui n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au Bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; le commissaire, après le versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat*; mais il en est délivré copie, à toute réquisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet.

(2) Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*, et celle-ci doit, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet; si le commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le commissaire n'a pas à donner l'avis ci-dessus, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention.

Tarif des droits

ART. 43. — (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet	\$ 15.00
A la délivrance du brevet	20.00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)	
En déposant un <i>caveat</i>	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession	30.00
En déposant une demande ou requête sous l'autorité des articles 17, 24, 40 ou 41 de la présente loi, pour chaque brevet mentionné	10.00
En déposant une demande pour le rétablissement et la remise en vigueur d'un brevet, pour chaque brevet mentionné	35.00
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants: Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	0.25
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier	
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0.10
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille	0.25
	0.15

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du

brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance ou de la date de l'adoption de la présente loi, une demande en déchéance peut être rétablie et un brevet peut être délivré en conséquence sur versement avec la demande de rétablissement, outre le droit exigible à la délivrance du brevet, d'un droit supplémentaire de quinze dollars.

(4) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

ART. 44. — Ces droits sont pour soldé de tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au Bureau des brevets.

ART. 45. — Tous droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont versés au Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes ne recevant pas d'appointements au Bureau des brevets.

ART. 46. — (1) Personne n'est exempt d'acquitter les droits ou redevances à payer pour les services exécutés, à sa demande, sous l'empire de la présente loi, et aucun droit, une fois versé, ne doit être remboursé à celui qui en a fait le versement, sauf lorsqu'il s'agit de requêtes pour brevets déposés antérieurement au 4 juin 1921 :

- a) lorsque l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée, ou
- b) lorsque la demande d'un brevet est retirée.

(2) Dans chacun de ces cas le commissaire peut remettre le droit versé moins la somme de dix dollars.

Rétablissement des brevets

ART. 47. — (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la loi des brevets, chapitre 69 des statuts revisés de 1906 ou de la présente loi, par suite du non paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention sous brevet, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire pour obtenir une ordonnance pour le rétablissement et la remise en vigueur du brevet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés sur cette demande, de laquelle audition un avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute

autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de la demande, le commissaire peut rendre une ordonuance à l'effet de rétablir et de remettre le brevet en vigueur, ou de renvoyer la demande.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après un délai inutile ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté. Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance pour rétablir le brevet et le remettre en vigueur.

(4) Si la demande est renvoyée le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars.

(5) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur comme susdit, quelqu'un a commencé légitimement à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation et la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

(6) Le requérant ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, dans les six mois de la date de cette demande, interjeter appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier qui est compétente à entendre et à déterminer cet appel.

Dispositions générales

ART. 48. — Le Gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire, et toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la Cour de l'Échiquier.

ART. 49. — Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.

ART. 50. — Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières,

spécifiques et brevetées, et qu'elle a ainsi achetés, confectionnés ou acquis avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux ; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne ou premier lieu mentionnée ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public.

ART. 51. — Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit : « Breveté, 1906 », ou selon le cas ; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.

ART. 52. — A l'exception des *caveat* ou des pièces produites dans les cas de brevets sur lesquels il n'a pas encore été statué, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet.

ART. 53. — Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du Bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider ; mais lorsqu'il s'en découvre, on peut les corriger sous l'autorité du commissaire.

ART. 54. — En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents.

ART. 55. — Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme il doit en être fait pour les empreintes du Grand sceau ; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du Bureau des brevets, certifiés des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau.

ART. 56. — Nul fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut achat-

ter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic ; tout pareil achat, vente, cession ou transfert de ces choses par un fonctionnaire ou un employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet ; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs.

ART. 57. — Au Bureau des brevets sera conservé un registre de procureurs dans lequel seront inscrits les noms de toutes personnes ayant le droit de représenter les requérants dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au Bureau des brevets. Les inscriptions dans ce registre seront faites suivant les règlements qu'établira le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

ART. 58. — Pour inconduite grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger plausible, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé.

ART. 59. — Le commissaire peut, à discréction, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi, et il en est donné avis par la voie de la *Gazette du Canada*, et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire sont réputés valables en ce qui concerne la manière de procéder au Bureau des brevets.

ART. 60. — Le commissaire fait préparer annuellement et déposer devant le Parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publie de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète des brevets délivrés ; il peut, à discréction, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente.

ART. 61. — Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire dans toutes procédures devant la Cour seront à la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties.

Appels

ART. 62. — Dans toutes les causes où un appel est prescrit de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier sous le régime de la présente loi, cet appel est accordé et interjeté en conformité des dispositions de

la loi de la Cour de l'Échiquier et des règles et de la pratique de ladite Cour.

Contraventions et peines

ART. 63. — Tout breveté, sous l'empire de la présente loi, qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, ceci n'est pas possible sans avoir apposé à cet article ou à tout colis contenant l'un ou plusieurs de ces articles une étiquette portant l'année de la date du brevet qui s'applique à cet article, en la manière et forme prévue par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus.

ART. 64. — Quiconque

a) écrit, peint, imprime, moule, coulé, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté pour la fabrication ou la vente de cet objet, sans le consentement de ce breveté, ou
b) sans le consentement du breveté, peint, écrit, imprime, coulé, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots « Brevet », « Lettres patentes », « Patente du Roi ou de la Reine », « Breveté ou Patenté », ou toute autre expression analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux, ou
c) met en vente comme objet breveté au Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines à la fois.

ART. 65. — Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement.

ART. 66. — Sont abrogés par la présente loi, la loi des brevets, chapitre 69 des statuts revisés du Canada, 1906, telle que mo-

diffée par le chapitre 64 du statut de 1919, à l'exception de l'article 5^a dudit chapitre, lequel n'est pas abrogé, et le chapitre 44 du statut de 1921. Toutefois, un brevet émis antérieurement à l'adoption de la présente loi et qui aurait pu être révoqué avec succès pour violation ou inexécution d'une des dispositions des lois jusqu'ici en vigueur peut, avec le même effet, être ainsi révoqué après l'adoption de la présente loi, et dans une poursuite pour atteinte à ce brevet, toute violation ou inexécution qui aurait pu être invoquée à titre de défense peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après l'adoption de la présente loi.

ART. 67. — Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou acquis par lui ou par toute autre personne au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous le régime du chapitre 44 du statut de 1921, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, droit ou privilège doit continuer comme si ladite loi était demeurée en vigueur.

ART. 68. — (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les brevets délivrés antérieurement à cette loi cessent d'être assujettis aux dispositions de la loi des brevets, chapitre 69 des statuts revisés de 1906 et deviennent soumis aux dispositions de la présente loi; mais sauf les dispositions expresses ci-dessus prescrites, rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété de manière à faire remettre en vigueur ou à rétablir un brevet qui était nul lorsque la présente loi a été mise en vigueur, ni à annuler un brevet qui était valide à cette époque.

(2) Rien dans la présente loi ne porte atteinte à une instance ou procédure maintenant pendante ni à un jugement existant, laquelle instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

ART. 69. — Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, le commissaire doit adresser par la poste, sous recommandation, un avis de cette décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé, à la discrétion du Ministre et sauf dispositions expressément contraires de la présente loi.

ART. 70. — La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.⁽¹⁾

⁽¹⁾ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1923.

II
RÈGLEMENT

DU BUREAU DES BREVETS

(Du 1^{er} septembre 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Celui qui demande un brevet, ou son mandataire, n'est pas tenu de comparaître en personne au Bureau des brevets à moins de requête spéciale à cet effet, de la part du Commissaire des brevets.

ART. 2. — Le requérant ou le déposant de toutes pièces est toujours tenu responsable des mérites de ses allégations ou de la validité des documents soumis par lui ou par son agent.

ART. 3. — Le bureau ne correspond qu'avec une seule personne, soit avec le requérant, soit avec son agent, et la correspondance est transportée franco par les postes canadiennes.

ART. 4. — Tous les documents doivent être lisiblement et nettement écrits ou imprimés sur papier-ministre, de 13 pouces de long et de 8 pouces de large, laissant une marge d'un pouce et demi.

ART. 5. — Toutes les communications doivent être adressées au « Commissaire des brevets, Ottawa (Canada) ». Tous les documents envoyés à ce bureau doivent être accompagnés d'une lettre, et une lettre spéciale doit être écrite pour chaque sujet.

ART. 6. — Les entrevues avec les examinateurs ne sont permises que sur autorisation par écrit de l'examinateur en chef.

ART. 7. — Toute pièce relative à une action officielle non spécialement prévue dans les formules ci-jointes, sera acceptée si elle est rédigée de manière conforme à la lettre et à l'esprit de la loi; dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour correction.

ART. 8. — Il ne sera nécessaire de fournir des modèles que lorsque le commissaire l'exigera. Ces modèles doivent être bien faits, en bon état de fonctionnement et ne doivent pas dépasser douze pouces dans leur plus grande dimension, sauf par autorisation spéciale; ils doivent être construits de façon à indiquer exactement toutes les parties de l'invention et son mode de fonctionnement. Les échantillons d'ingrédients que la loi exige dans certaines circonstances doivent être contenus dans des flacons en verre, bien présentés; on ne doit pas envoyer de substances explosives ou dangereuses. Les modèles et les flacons doivent porter le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la date de la demande de brevet; ils doivent être fournis au Bureau des brevets gratuitement et en bon ordre.

⁽¹⁾ Texte officiel fourni par l'Administration canadienne.

ART. 9. — Les droits exigés pour toute action officielle doivent toujours accompagner la demande adressée au Bureau. Les envois d'argent doivent être en fonds courants, recevables en banque, en traites sur une banque, mandats-poste ou chèques acceptés, payables au pair à Ottawa. Les envois d'argent par la poste doivent se faire par lettre recommandée, aux risques de l'expéditeur. Les traites, les mandats et les chèques doivent être faits à l'ordre du Commissaire des brevets, Ottawa.

ART. 10. — Le requérant d'un premier brevet ou de la redélivrance d'un brevet doit donner à la poursuite de sa requête toute l'attention requise, et s'il néglige de la poursuivre dans la période d'une année après la date de l'accusé de la déposition de sa requête ou de toute autre action officielle subséquente dont il a dûment reçu avis, sa requête sera considérée comme abandonnée et tous les droits payés sur cette requête seront confisqués à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du commissaire, que le requérant ne pouvait être tenu responsable du délai.

Cependant, dans tous les cas où le commissaire juge, d'après les preuves fournies, que le requérant apporte des délais injustifiables dans la poursuite de sa demande et que ces délais peuvent léser les droits d'autres parties, il peut exiger que le requérant poursuive sa demande dans tout délai inférieur à une année qui paraîtra convenable au commissaire, et si le requérant ne remplit pas ces conditions, sa demande sera considérée comme abandonnée, et les droits qu'il a versés seront confisqués.

Pour que la poursuite d'une requête soit considérée comme active, il faut faire les démarches nécessaires dans l'état de l'affaire.

ART. 11. — Une demande qui a été abandonnée peut être remise en vigueur sur déposition d'une pétition de rétablissement adressée au commissaire et sur versement des droits de \$ 15.00, mais cette demande sera traitée comme une demande originale au point de vue de la nouveauté et de la brevetabilité et restera sujette à rejet en vue de brevet ayant été délivré durant l'abandon de cette demande.

ART. 12. — Une suspension des démarches peut être accordée dans l'année suivant la date du dépôt d'une demande, sujette à cancellation au gré du commissaire.

ART. 13. — Quiconque demandant un brevet au Canada et désirant profiter de l'avantage de priorité d'une demande antérieure, doit déposer avec sa demande une déclaration donnant les détails particuliers de date de cette demande antérieure et du pays dans lequel elle a été présentée, et lorsque

le commissaire l'exige, doit produire une copie de cette demande, avec le mémoire descriptif et les dessins s'y rapportant, accompagnée d'un certificat des autorités constituées déclarant qu'ils sont conformes et donnant la date de déposition de cette demande antérieure.

Lorsque cette demande antérieure n'a été présentée ni dans la langue anglaise ni dans la langue française, une traduction en sera aussi produite dans l'une ou l'autre de ces langues lorsque requis tel que susdit.

ART. 14. — Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule requête ni être couvertes par un seul brevet. Mais s'il est allégué que des inventions distinctes dépendent l'une de l'autre ou se rattachent l'une à l'autre à tel point qu'il est nécessaire de les prendre ensemble pour atteindre le but que se propose l'inventeur, le commissaire des brevets décidera de la validité des allégations du requérant sous ce rapport.

ART. 15. — Le dépôt d'une protestation contre la délivrance d'un brevet n'est pas considéré, par lui-même, motif suffisant pour refuser d'accorder ce brevet au requérant.

ART. 16. — Un *caveat* ne peut être déposé que par un inventeur; il se compose d'un mémoire descriptif (et de dessins) certifié sous serment (formule n° 12) et le requérant peut, pendant la durée du *caveat*, y joindre des pièces supplémentaires, pourvu que ces pièces se rapportent exclusivement à la même invention. La déposition d'un *caveat* ne donne pas au déposant le droit d'être avisé des demandes pendantes lors du dépôt de ce *caveat*. Un *caveat* doit se limiter à une seule invention.

Le mémoire descriptif d'un *caveat* doit être suffisamment précis pour permettre au bureau de juger si un conflit est à prévoir quand une requête subséquente sera enregistrée.

ART. 17. — Les dessins en double, qui doivent être attachés au double mémoire descriptif, doivent être faits à l'encre de Chine ou de carbone, sur feuille de toile à calquer, autre que le Linaura ou tissu de ce genre, de huit sur treize pouces, proprement exécutés et sans couleurs.

Chaque feuille de toile à calquer doit porter au bas le certificat suivant: «Je certifie que ce sont bien là les dessins mentionnés dans le mémoire descriptif ci-joint», et ce certificat doit être signé par l'inventeur, ou le requérant, ou le procureur de tel inventeur ou requérant, avec lieu et date.

Tous les dessins doivent être clairs, nets, distincts, pas trop fins et parfaitement noirs.

Les lignes qui sont pâles, grises, très fines,

inégales ou embrouillées donnent de mauvais résultats à la photo-lithographie.

On ne doit jamais faire d'ombrages au pinceau, de hachures, ou d'imitations de fibres de bois, et les ombres fines doivent être exécutées avec le moins de lignes possible.

Les lignes de section doivent être aussi ouvertes dans leur espacement qu'il est possible de le faire, et ces lignes, ainsi que toutes les lignes droites, doivent être faites au tire-ligne pour que le dessin soit clair. On pourra se dispenser d'ombrer les surfaces convexes ou concaves quand l'invention est bien illustrée d'autre manière.

On peut parfois se servir de lignes d'ombrages avec avantage, mais il faut éviter les fortes ombres partout où elles obscurciraient les lignes ou les lettres de renvoi.

Toute demande devra être accompagnée d'une série supplémentaire complète de dessins sur carton Bristol, de 8 sur 13 pouces. Ces dessins ne doivent porter aucune écriture, simplement les lettres de renvoi habituées, ni titre, ni certificat, ni signature. Le nom de l'inventeur et le titre de l'invention doivent être écrits au crayon au dos de la feuille.

Ces dessins sur Bristol doivent être enroulés sur un rouleau pour transmission au bureau, car s'ils étaient pliés ils ne se prêteraient pas à la photo-lithographie.

ART. 18. — Dans le cas de redélivrance de brevet sous l'empire de l'article 27 de la loi, toutes choses réellement comprises dans la requête originale, ou décrites ou indiquées dans cette requête de telle manière qu'elles auraient pu être comprises dans le premier brevet, peuvent servir de motif pour une redélivrance. Nulle matière nouvelle ne peut être introduite dans le mémoire descriptif, et les modèles ou les dessins ne peuvent être modifiés à moins que ce ne soit l'un par l'autre. En l'absence de modèles ou de dessins, la redélivrance pourra contenir des modifications, sur preuves satisfaisantes fournies au commissaire que ces modifications forment partie de l'invention mais qu'elles avaient été omises dans la première requête. Des brevets séparés peuvent être émis pour chaque partie séparée et distincte d'une invention couverte par le brevet original.

ART. 19. — Les renseignements au sujet des requêtes pendantes ne seront donnés qu'aux pétitionnaires ou aux personnes dûment autorisées par écrit par les pétitionnaires à obtenir ces renseignements.

ART. 20. — Le Bureau des brevets ne peut dire, avant d'avoir reçu une demande formelle de brevet, s'il est probable qu'une invention prétendue a déjà été brevetée; il ne peut non plus répondre à des demandes

de renseignements basées sur des descriptions sommaires et imparfaites et posées pour s'assurer si des perfectionnements pré- tendus ont été brevetés; ni à moins que le nom de l'inventeur ou du breveté et la date aussi exacte que possible du brevet ne soient donnés; il ne peut non plus se charger d'expliquer la loi des brevets ni agir comme conseil pour les particuliers, sauf pour les questions qui sont de son ressort.

On conseille aux personnes qui veulent écrire sur un sujet quelconque au Bureau des brevets de consulter, tout d'abord, la loi, afin d'éviter des explications inutiles et des pertes de temps et de travail.

Le bureau pourra répondre à une demande de renseignements en envoyant simplement un exemplaire des règlements annoté de façon à attirer l'attention sur l'article qui se rapporte à la question.

ART. 21. — Il est à désirer, tant dans l'intérêt du requérant que du service public, que les documents et les dessins soient préparés par des personnes entendues. On conseille donc au requérant, à moins qu'il n'ait lui-même les connaissances voulues pour rédiger les documents relatifs à sa requête, d'employer un représentant compétent, car la valeur des brevets dépend largement de l'habileté avec laquelle le mémoire descriptif et les revendications ont été préparés. Le bureau se refusera toujours à guider dans le choix d'un représentant.

ART. 22. — Toute transaction avec le bureau doit être par écrit. Les décisions du bureau ne seront basées que sur des documents écrits. Aucune attention ne sera donnée à une promesse verbale prétendue ou à une entente au sujet de laquelle il y aurait doute ou désaccord.

ART. 23. — Tout acte de cession de brevets doit être accompagné d'une copie dudit acte; l'original sera conservé au Bureau des brevets et la copie renvoyée à l'expéditeur avec le certificat d'enregistrement.

ART. 24. — Tous les cas non prévus ou non spécialement définis dans ces règlements, auxquels les procédures multiples et compliquées du fonctionnement du bureau peuvent donner lieu, seront jugés suivant leur mérite sous l'autorité du commissaire, et cette décision sera communiquée par écrit aux parties intéressées.

ART. 25. — Les demandes de brevets, envoyées au Bureau des brevets sans les droits, la pétition, la déclaration sous serment et le mémoire descriptif prescrits par la loi, ne reçoivent aucun accusé officiel de réception et ne sont ni numérotées, ni enregistrées; elles sont simplement mises en casier et ne sont enregistrées que le jour où les droits, la pétition, la déclaration sous

serment et le mémoire descriptif auront été reçus.

ART. 26. — Une déclaration sous serment n'est pas acceptée si elle a été faite plus de trois mois avant la date de déposition de la demande.

ART. 27. — Le requérant a le droit de faire des modifications avant ou après le premier rejet de sa requête, ou la première action au sujet de sa requête, et il peut faire des modifications aussi souvent que l'examineur présente de nouveaux renvois ou de nouveaux motifs pour le rejet de la requête. En faisant ces modifications, le requérant doit clairement indiquer par lettre accompagnant les modifications, et non dans les modifications mêmes, toutes les nouveautés brevetables qu'il croit que l'affaire présente, étant donné l'état de l'industrie exposé par les renvois cités ou les objections faites. Il doit indiquer également comment ces modifications évitent ces renvois ou ces objections.

ART. 28. — Dans l'examen des demandes de brevets, l'investigation se borne au point de vue de la nouveauté et la brevetabilité, aux recherches faites dans les brevets délivrés précédemment par le Bureau des brevets, et cette investigation ne s'étendra pas plus loin et nul renvoi autre qu'à ces brevets ne sera cité comme une raison de modification ou de rejet.

ART. 29. — Lorsque deux ou plusieurs demandes simultanément en instance paraissent en conflit au commissaire, il peut, lorsque le conflit est dans les revendications, en donner connaissance aux requérants, donnant à chaque requérant une copie des revendications autres que les siennes et qui paraissent être en conflit, et lorsque le conflit paraît exister dans les demandes, lesquelles sont basées sur la même construction ou le même sujet d'invention, lequel pourrait être revendiqué par l'un ou l'autre des intéressés, les requérants auront alors à déterminer eux-mêmes la question en litige et chacun d'eux sera averti en conséquence et il lui sera fourni tout renseignement qu'il sera nécessaire se rapportant à la ou aux demandes autres que la sienne.

Dans tous les sujets de conflits, le commissaire accorde tout le temps jugé suffisant afin de permettre aux requérants d'éviter le conflit en présentant des modifications. A défaut d'annulation du conflit et à l'expiration du délai fixé, le commissaire exigera que les requérants, dans un délai fixé par lui-même, choisissent individuellement ou conjointement, suivant le cas, des arbitres qui décideront du conflit.

ART. 30. — Le mémoire descriptif et les dessins devront être rectifiés et revisés sur

demande pour corriger les inexactitudes de description, éviter la prolixité inutile et assurer le rapport entre les revendications, le mémoire descriptif et le dessin. Mais aucun changement dans le dessin ne pourra être fait sans la permission écrite du Bureau.

ART. 31. — Les modifications ne peuvent être faites par grattages ou par insertions dans les documents originaux; elles doivent être faites sur de nouvelles feuilles de papier, afin que les feuilles qui contiennent le texte à modifier puissent être enlevées de la requête et remplacées par des feuilles qui contiennent les amendements.

Les amendements au mémoire descriptif doivent être faits en double, et aux revendications, en triple.

ART. 32. — Des modifications sujettes à l'approbation du commissaire peuvent être ajoutées après l'acceptation de la demande pourvu qu'elles n'entraînent pas la reprise d'examen du cas et que des raisons valables en soient données, mais seulement lorsque présentées avant le versement des derniers droits. L'addition de modifications après l'acceptation n'aura pas pour effet d'augmenter la période pendant laquelle les derniers droits doivent être versés.

Procureurs

ART. 33. — Les noms des personnes suivantes et de nulles autres seront inscrits, sur requête, dans le registre des procureurs de brevets tenu au Bureau des brevets:

- a) tout membre du Barreau dûment qualifié d'aucune province du Canada. La déposition d'un document signé par ce membre comme procureur sera considérée comme une requête d'enregistrement;
- b) quiconque domicilié au Canada qui n'étant pas membre du Barreau d'aucune province du Canada peut prouver au commissaire qu'il est de bonne réputation et qu'il est habile dans la préparation et la poursuite des demandes de brevets et à procéder devant le Bureau des brevets à toute autre affaire qui peut dépendre de la loi des brevets;
- c) tout procureur étranger non domicilié au Canada qui dépose des preuves suffisantes près du commissaire qu'il est enregistré et dûment qualifié devant le Bureau des brevets du pays dont il est citoyen ou sujet et qu'il possède les aptitudes mentionnées dans le paragraphe b ci-joint.

ART. 34. — Quiconque n'étant pas enregistré tel que susdit ne peut poursuivre une demande de brevet devant le Bureau des brevets excepté sur permission spéciale du commissaire, laquelle permission ne s'étendra pas au delà de la demande y spécifiée.

ART. 35. — Pour inconduite notoire ou pour toute autre cause qu'il jugera suffisante, le commissaire peut, après lui avoir donné l'avantage d'être entendu, rayer du registre le nom de quiconque y est inscrit.

ART. 36. — Toute demande de brevet présentée par une personne à titre de procureur ne peut être acceptée ni inscrite dans les registres du Bureau des brevets à moins qu'elle ne contienne ou qu'elle ne soit accompagnée d'une procuration spéciale autorisant le procureur qui y sera nommé.

ART. 37. — Une cession n'aura pas pour effet de révoquer la procuration, mais le cessionnaire de l'intérêt entier peut révoquer la procuration faite antérieurement et il peut nommer un autre procureur.

Procédure sous l'empire des articles 17, 24, 40, 41 et 47 de la loi des brevets

ART. 38. — Toute demande de permis ou d'ordonnance sous l'empire des articles 17, 24, 40 et 41 de la loi des brevets doit être faite sur pétition adressée au commissaire présentant clairement et expliquant en détail les motifs sur lesquels elle est basée, les conditions sous lesquelles il est désiré que tel permis ou ordonnance soit donné et le nom et l'adresse du breveté intéressé et de quiconque est représenté dans la pétition comme ayant fait défaut.

ART. 39. — La pétition, et une copie vérifiée d'icelle, doit être laissée au Bureau des brevets avec des affidavits ou des déclarations statutaires à l'appui des allégations contenues dans ladite pétition, ainsi que toute autre preuve documentaire à l'appui; dans les dix jours après avoir déposé cette pétition le pétitionnaire doit remettre au breveté ou à toute autre personne qui est représentée dans la pétition comme ayant fait défaut, des copies de la pétition et de tous les affidavits, déclarations statutaires et autres preuves documentaires à l'appui.

ART. 40. — La personne à laquelle ces copies sont remises par le pétitionnaire peut, dans les dix jours après qu'elle a été invitée à le faire par le commissaire, remettre en réponse, au Bureau des brevets, ses objections à cette pétition ainsi que ses affidavits, déclarations statutaires et autres preuves documentaires à l'appui, et dans ce cas, elle doit remettre dans le même délai copies de ces pièces au pétitionnaire et le pétitionnaire peut, dans les dix jours qui suivent la remise de ces pièces, déposer au Bureau des brevets ses affidavits, ou déclarations statutaires, ou autres preuves documentaires en réponse, et s'il le fait, il doit en remettre des copies dans le même délai au breveté ou à toute autre personne représentée dans la pétition comme ayant fait

défaut; ces derniers affidavits ou déclarations statutaires devront se borner strictement aux matières en réponse.

ART. 41. — Nulle autre pièce que les pièces susdites ne peut être laissée au Bureau des brevets par l'une ou l'autre des deux parties, sauf avec l'autorisation ou à la demande du commissaire et à telles conditions qu'il jugera à propos d'indiquer.

ART. 42. — Avant de donner l'ordre d'un permis, le commissaire peut, à toute phase de la poursuite de l'affaire, donner avis des procédures et en fournir des copies à toute personne qui n'est pas partie dans la cause, mais qui peut être intéressée dans le brevet et dont les droits pourraient être lésés par le permis, et il peut permettre à cette personne d'intervenir dans les procédures. Après que cette personne aura eu la permission d'intervenir, elle sera gouvernée par ces règlements tout comme si le pétitionnaire avait représenté dans sa pétition que cette personne était en faute.

ART. 43. — Quand la preuve sera faite tel que susdit ou quand la période prescrite pour faire la preuve sera expirée, le commissaire à la requête du pétitionnaire, ou de toute autre partie intéressée dans les procédures, fixera une date pour l'examen de la pétition et donnera avis au pétitionnaire, au breveté, et à toutes les autres parties intéressées, de son intention d'entendre la pétition un jour qui sera spécifié, lequel jour ne devra pas être à moins de deux semaines de la date de la signification de l'avis.

ART. 44. — Une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet sous l'empire de l'article 47 de la loi des brevets doit être faite sur pétition adressée au commissaire et déposée au Bureau des brevets.

La pétition présentera en détail les circonstances en cause et sera appuyée d'un affidavit ou déclaration statutaire et sera accompagnée de toutes preuves documentaires que le requérant désirera avancer.

Quiconque désirant faire opposition à telle requête, déposera au Bureau des brevets, antérieurement à la date fixée pour l'examen du cas, ses objections appuyées d'un affidavit ou déclaration statutaire et accompagnée de toutes preuves documentaires qu'il désirera avancer.

ART. 45. — Toutes les pétitions et tous les autres documents déposés au Bureau des brevets doivent être écrits à la machine (dactylographiés) ou imprimés (à moins d'ordre contraire du commissaire) et les parties doivent fournir autant d'exemplaires des documents présentés par elle que le commissaire l'exigera.

ART. 46. — Les parties ont le droit d'obtenir, à leurs propres frais, des copies de toutes les pièces déposées, relatives à la pétition. Le pétitionnaire et tous les autres intéressés indiqueront une adresse au Canada pour signification des avis et pourront être entendus en personne, ou par l'entremise d'un avocat, ou d'un mandataire dûment autorisé.

ART. 47. — Le commissaire entendra, sur demande, un avocat de la part de la Couronne sur la question d'accorder la requête d'une pétition. L'avocat de la Couronne n'est pas requis de donner avis des motifs de toute objection qu'il jugera bon de faire, ou de toute preuve qu'il jugera bon de présenter au commissaire.

ART. 48. — Tout avis qui doit être signifié ou donné sous l'empire de ces règles et règlements, peut être signifié ou donné, par la poste, dans une enveloppe recommandée, à la personne qui doit être notifiée, et les documents à délivrer le seront de la même manière.

Quiconque dont on ne pourra se procurer l'adresse sera tenu comme dûment averti de toutes procédures sous l'empire de ces règles et règlements par la publication dans le *Canadian Patent Office Record* de tel avis qu'il en sera décidé par le commissaire et en déposant une copie de ces procédures pour celui-ci au Bureau des brevets.

ART. 49. — Les délais prescrits par ces règlements peuvent être abrégés ou prolongés par le commissaire s'il juge à propos de le faire, après tel avis aux parties intéressées et à telles conditions qu'il jugera bon d'indiquer.

GÉORGIE

ORDONNANCE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE SUPRÈME DU PEUPLE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA VIE INDUSTRIELLE

(N° 21, du 6 janvier 1923.)⁽¹⁾

Les numéros 1 à 6 contiennent des dispositions concernant l'enregistrement des entreprises industrielles.

7. Les produits et les marchandises fabriqués ou introduits dans le commerce par des organisations de l'État, d'une commune ou de particuliers, peuvent être munis de marques de fabrique. Celles-ci doivent être déposées pour l'enregistrement auprès de la Division économique du Conseil supérieur économique.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, du 31 mars 1924, p. 135. Publié dans le *Narodnoye Chosseistvo Grusii* (L'économie du peuple géorgien) du 15 janvier 1923 (hebdomadaire paraissant à Tiflis).

8. Peuvent constituer une marque tous les signes qui sont employés par les fabricants et les commerçants, soit sur les marchandises elles-mêmes, soit sur les emballages ou récipients, pour distinguer leurs produits de ceux d'autres fabricants ou commerçants, soit, par exemple, les timbres, sceaux, plombs, capsules, marques, étiquettes, écritaux, etc.

9. Ne sont pas admises les marques :

- a) qui contiennent des inscriptions ou des dessins contraires à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs;
- b) qui contiennent des inscriptions ou des dessins manifestement contraires à la vérité ou propres à induire le public en erreur.

10. Le droit à l'emploi exclusif de marques de fabrique, pendant une période déterminée, ne peut être reconnu aux entreprises qui en effectuent le dépôt, que si ces dernières en font la demande expresse aux autorités compétentes en accompagnant leur requête de modèles des marques.

11. Le même fabricant ou commerçant a le droit de déposer plusieurs marques différentes l'une de l'autre, pourvu qu'elles s'appliquent à des marchandises dont le genre et la qualité sont distinctes.

12. Ne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif d'emploi et ne seront par conséquent pas acceptées au dépôt les marques :

- a) qui ne se distinguent pas suffisamment de marques dont d'autres fabricants ou commerçants se sont déjà assuré le droit d'emploi exclusif pour des marchandises de la même qualité;
- b) qui sont employées couramment pour caractériser certaines marchandises.

13. Les certificats de marques sont délivrés pour une durée d'une à 10 années. Ils peuvent être renouvelés à leur échéance pour une nouvelle période.

14. La division compétente du Conseil suprême économique du peuple publiera un avis concernant l'expédition dudit certificat.

15. En cas de vente ou de location de l'entreprise industrielle ou commerciale, le droit à l'emploi exclusif de la marque enregistrée au nom de l'ancien propriétaire est transféré à l'acheteur ou au locataire, à la condition — toutefois — que l'entreprise garde son nom avec l'assentiment de l'ancien propriétaire.

16. Toutes les marques dont le droit d'emploi exclusif a été reconnu par la Division économique du Conseil suprême économique seront enregistrées dans une feuille spéciale et un album, qui doit être mis à la disposition du public, sera formé avec ces feuilles.

17. Les dessins et modèles originaux, destinés à servir de types pour la reproduction des produits de fabriques et d'entreprises, seront présentés pour légitimation à ladite division.

18. Les dessins et modèles originaux peuvent faire l'objet d'un droit d'usage exclusif aux conditions prévues au n° 10.

19. Tous les produits qui reproduisent le modèle déposé doivent porter, sous forme de sceaux ou de timbres appliqués à un endroit approprié, ou de plombs à fixer au produit, l'indication de la durée pour laquelle le droit d'usage exclusif du dessin ou du modèle a été reconnu au propriétaire.

20. Toute cession ultérieure du droit d'usage exclusif du dessin ou du modèle déposé doit être portée à la connaissance de la Division suprême économique du Conseil suprême économique pour l'inscription dans le registre.

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

LOI

STATUANT SUR LE PAVILLON, LES ARMES ET LES SCEAUX DE L'ÉTAT

(N° 252, du 30 mars 1920.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection desdits emblèmes

§ 9

Le droit à l'usage du pavillon et des armoiries de l'État, ainsi que de leurs parties, soit dans la vie publique soit par les entreprises d'exploitation et en général dans les imprimés, est accordé par le Ministère compétent après accord avec le Ministère de l'Intérieur. Le Gouvernement est autorisé à édicter par une ordonnance spéciale les prescriptions plus détaillées, aux termes desquelles ladite autorisation doit être accordée ou retirée.

Est prohibé tout usage illicite des drapeaux et pavillons de l'État, ainsi que de toutes les armoiries publiques.

§ 11

Les infractions à la présente loi seront punies — sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux pour les délits prévus par le Code — par l'autorité politique (en Slovaquie par l'autorité administrative de police) d'une amende jusqu'à 20 000 couronnes tchécoslovaques ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois; dans le cas où il

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

serait impossible de recouvrer l'amende, celle-ci sera convertie en un emprisonnement jusqu'à 6 mois.

§ 12

Le Ministre de l'Intérieur est chargé, après accord avec les Ministres intéressés, de l'exécution de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

II

ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 252, DU 30 MARS 1920, STATUANT SUR LE PAVILLON, LES ARMOIRIES ET LES SCEAUX DE L'ÉTAT

(Du 20 août 1920.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection desdits emblèmes

§ 10

Le droit à l'usage du pavillon et des armoiries de l'État, ainsi que de leurs éléments, peut être accordé aux particuliers, ainsi qu'aux corporations, institutions et administrations autres que celles de l'État, sur demande motivée, par le Ministère compétent, après accord avec le Ministère de l'Intérieur; cette autorisation peut être en tout temps retirée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE

Conférence faite par M. Ernest RÖTHLISBERGER, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle le 6 juin 1924, à Berne, au premier Congrès des Agences télégraphiques européennes

C'est bien à tort qu'on admet généralement que la question de la protection des informations de presse, transmises par un procédé technique quelconque, n'a pas suffisamment préoccupé les législateurs, les juges, les spécialistes ou les milieux pratiquement intéressés. Au contraire, la doctrine, la législation, la jurisprudence et la presse ont cherché assidûment, depuis de nombreuses années, des solutions satisfaisantes, sans réussir, il est vrai, jusqu'ici dans cette tâche ardue.

Il ne pouvait en être autrement. La presse périodique, dans laquelle ces informations se publient de préférence, simon exclusive-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

ment, a dû faire l'objet d'une réglementation protectrice uniforme. En effet, ses organes constituent, au point de vue de leur contenu, quelque varié qu'il soit, une unité, un ensemble, représenté par un titre unique, et il est fort malaisé d'en dissocier les divers éléments. Aussi cette réglementation trouvait-elle sa place tout indiquée, d'abord dans les lois concernant le droit d'auteur, qui sont appelées à protéger les résultats de l'activité créatrice des rédacteurs, pourvoyeurs des aliments spirituels du grand public. Sans doute, la doctrine a établi une distinction entre les œuvres littéraires ou artistiques proprement dites telles que les romans-feuilletons, les nouvelles (*Novellen*), les études publiées en séries, les articles de revues et de journaux, les illustrations, d'une part, et les simples informations de presse, les faits divers de la vie réelle, d'autre part. Les premières — les œuvres — consistent toutes en travaux qui émanent de cette activité créatrice de l'auteur et revêtent, en conséquence, une forme littéraire ou artistique originale. Les secondes — les informations — dépourvues de tout cachet littéraire, sans porter l'empreinte d'un travail intellectuel particulier, nous font connaître, en tant que pures communications, des faits et sont dues à un effet de vigilance exercé quant aux événements qui sont de nature à intéresser les lecteurs; elles sont le fruit du reportage et de la cueillette de nouvelles ou de la chasse aux sensations.

Le double caractère du journal, qui entend être l'historien et le philosophe du jour, se révèle ici, au point de vue du droit, en toute clarté. D'un côté, le souci de procurer au lecteur, par un travail littéraire aussi soigné et stylé que possible, une opinion raisonnée sur les événements, grâce à l'exposé individuel des impressions que produisent ceux-ci sur l'esprit mis en éveil du rédacteur ou du correspondant; d'un autre côté, le souci de procurer à ce lecteur, grâce à des sacrifices considérables de toute sorte et à des recherches exigeant temps, patience et une grande habileté professionnelle, la primeur des nouvelles, totalement ignorées à l'endroit où s'élabore le journal, mais découvertes, dépistées et transmises dans un but d'orientation sociale, souvent politique et parfois aussi de propagande, rédigées toutefois sans préoccupation quant à la forme ou quant à l'impression esthétique du fait livré à la publicité.

Or, bien que ces deux espèces de données émanent de sources juridiques différentes, les lois et les traités sur le droit d'auteur les embrassent en général dans des dispositions communes. Cependant, ce dualisme a été quelque peu fatal à l'efficacité

des mesures ainsi prévues, car ce qui ne donne pas naissance à un droit d'auteur véritable ne saurait être respecté comme il le mérite dans les lois sur la propriété littéraire. A cela s'ajoute que ces lois tendent, en ce qui concerne la presse, moins à la protection des matières y insérées qu'à la réglementation des emprunts dits licites et, au fond, à la liberté de reproduire.

Presque toutes les lois partent ainsi de l'idée fondamentale qu'il doit être permis de se servir du contenu de la presse périodique, sauf exceptions bien déterminées. Il est dès lors naturel que si cette libre faculté d'emprunt est déjà étendue par rapport aux productions littéraires et artistiques véritables, elle est presque illimitée par rapport aux matières qui ne constituent pas de productions intellectuelles semblables. Ces dernières matières sont donc abandonnées presque partout à la reproduction libre, si bien qu'en réalité, les prescriptions des lois sur le droit d'auteur aboutissent à la non-protection des informations de presse et des nouvelles du jour.

I

Les nécessités pratiques de la vie, le pilotage méthodique des dépêches d'information et, disons-le ouvertement, les exigences de la concurrence entre les organes de la presse abonnés et non abonnés, enfin les aspirations cherchant à remporter la victoire sur le rival quant à la rapidité et à la sûreté du service de renseignements ont pourtant poussé les intéressés vers une autre solution; nous la trouvons dans un certain nombre de *lois spéciales* mises en vigueur dans quelques colonies britanniques et quelques pays isolés. Ces lois prévoient la protection des messages télégraphiques de presse, pendant des heures déterminées, contre toute reproduction non autorisée, littérale ou modifiée, totale ou partielle, de la nouvelle dans un autre recueil périodique. Ces lois qui portent parfois des titres significatifs sont les suivantes :

Cap: The telegraphic message copyright Act, du 26 juillet 1880; *Ceylan*: ordonnance du 14 décembre 1898; *Fédération australienne*: Australie du Sud, Acte de 1872; Australie de l'Ouest, copyright Act of 1895; *Tasmanie*: Newspapers copyright Act, du 23 décembre 1891, alors que la nouvelle loi sur le droit d'auteur de 1905 régissant la Fédération entière ne renferme plus la disposition de la protection des nouvelles télégraphiques pendant 24 heures; *Natal*: Acte du 21 septembre 1895; *Nouvelle-Zélande*: The electric lines act, du 8 novembre 1884; *Straits Settlements*: ordonnance du 29 août 1902; *Transvaal*: Acte du 24 dé-

cembre 1902⁽¹⁾. Un bill proposé dans le même but aux *Indes* par Lord Curzon a dû être retiré devant l'opposition de la presse indigène.

En revanche, l'*Islande* prévoit dans l'article 14 de sa loi concernant le droit d'auteur, du 20 octobre 1905, la disposition très explicite suivante :

ART. 14. — Personne ne devra réimprimer, sans autorisation, des dépêches télégraphiques qu'un autre aura reçues et publiées à ses frais, ni rendre compte, par voie d'impression, du contenu de ces dépêches avant que cinq jours se soient écoulés à partir de leur publication par voie d'impression.

Est autorisé à se constituer comme plaignant eu cas de violation des dispositions qui précédent quiconque pourra produire une dépêche à lui adressée par le Bureau des télégraphes ou par une association télégraphique dont il est l'abonné.

Celui qui est accusé d'avoir contrefait une dépêche télégraphique doit être condamné, à moins qu'il ne prouve qu'il peut faire valoir, à son égard, le même droit ou un droit aussi valable que celui du plaignant, par exemple, celui d'avoir obtenu la permission de la publier, de la part d'un homme qui l'a reçue avec le même bon droit.

Toute violation de l'interdiction ci-dessus sera punie d'une amende de 10 à 1000 couronnes; le double de la taxe perçue pour la dépêche sera payé au plaignant à titre de dommages-intérêts.

La *Russie* possède également une disposition spéciale insérée dans sa loi sur le droit d'auteur, du 20 mars 1911, loi qui, toutefois, appartient au passé :

ART. 40. — Les journaux, revues et autres publications périodiques auront la faculté d'emprunter à d'autres publications similaires des nouvelles relatives à des événements, des nouvelles du jour ainsi que des communications télégraphiques et téléphoniques du dehors, même dues à des correspondants particuliers. D'autres articles d'organes périodiques pourront être reproduits seulement dans le cas où ils ne portent aucune mention d'interdiction formulée par l'auteur.

Sont interdites les reproductions continues empruntées à une seule et même publication.

Les communications télégraphiques et téléphoniques du dehors, pourvues d'une mention d'interdiction, ne pourront être reproduites par la presse locale pendant 18 heures à partir de leur publication.

Cette disposition a été reproduite presque textuellement par l'article 40 de la loi bulgare sur le droit d'auteur, du 11 juillet 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 15).

Le délai prévu par ces lois d'interception temporaire, pour toute personne non autorisée, des messages télégraphiques part depuis la publication de ceux-ci. Il est, selon les divers pays, de 18, 24, 48, 72 jusqu'à 120 heures (Cap), voire même jusqu'à 5 jours en Islande. Quelques pays fixent pour cette

⁽¹⁾ Nous avons reproduit quelques-unes de ces lois dans le *Droit d'Auteur*, voir en particulier, années 1916, p. 25, 26, 39; 1918, p. 15.

interception un maximum de temps afin que la nouvelle ne puisse être arrêtée trop longtemps. Ce maximum calculé « post receptionem » est arbitrairement de 6, 10, 12 et 28 heures en sus du délai « post publicationem ».

Presque partout on soumet l'application de la loi à des conditions particulières : seuls les messages venant de l'étranger sont protégés ; pour l'être, ils doivent être transmis « by telegraph », « electric », « submarine telegraph » (Natal, par pigeons voyageurs ou autrement) ; le temps de réception doit être indiqué dans la première publication ; la notice doit porter une mention spéciale qu'il s'agit d'un message de presse protégé ; la nouvelle doit être acquise licitement.

C'est là une réglementation compliquée ; elle va très loin puisque l'information ainsi obtenue ne peut être reproduite sous aucune forme ; le fait rapporté est intangible, il n'existe pour ainsi dire pas pour les autres ; à Ceylan l'information ne peut pas même être télégraphiée plus loin. Les peines en cas d'infraction sont sensibles. Les critiques dirigées contre ces solutions législatives n'ont pas manqué.

Toutes ces prescriptions ont pour objet de garantir la *priorité* du service des nouvelles télégraphiques à quiconque a dépensé de l'argent et du temps pour les recueillir, cela dans le but de lui assurer pendant un certain laps de temps l'avance qu'il a obtenue et qui constitue pour lui un bien réel, dûment acquis.

II

Jusqu'ici aucun des pays européens importants ne s'est engagé dans la même voie de la législation spéciale. Ont-ils donc toléré sans protester les abus commis par l'emprunt systématique des informations de presse ? Nullement. A défaut de lois, ils ont combattu cet abus, en cas de plainte de la partie lésée, d'une autre manière, comme le montrera la courte revue de jurisprudence qui va suivre :

Allemagne. Au commencement de notre siècle, les tribunaux de Berlin ont été amenés à condamner pour vol et recel à des peines d'emprisonnement des employés de l'agence Wolff et un des associés d'une autre agence qui s'étaient procurés des nouvelles télégraphiques parvenues à la première de ces agences, en partie avant qu'elle-même eût pu les rendre publiques (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 44).

A son tour, la Cour suprême de Hambourg a, le 25 janvier 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 21) interdit la reproduction pure et simple, pour les publier en se passant de l'abonnement, de dépêches contenant les résultats des courses, bien que ces

dépêches eussent été affichées dans un café et bien que la réclamation du demandeur ne pût se fonder sur la loi concernant le droit d'auteur, les dépêches n'ayant exigé « aucune compétence spéciale », comme par exemple une description des courses l'aurait demandée. C'est là, aux termes de l'article 826 du Code civil, un acte contraire à la morale qui entraîne l'obligation de réparer le dommage causé sciemment.

Aux *États-Unis*, la Cour fédérale d'appel du district de Chicago, ayant reconnu l'inefficacité de la loi américaine sur le *copyright* pour protéger les dépêches de presse, choisit dans son arrêt du 28 octobre 1902 prononcé dans le procès intenté par la Western Union Telegraph Company à la National Telegraph News Company une autre base propre à réprimer les emprunts non autorisés ; elle déclara qu'une agence qui recueille par ses représentants des nouvelles dans chaque pays, ville et localité, qui a des fils télégraphiques à elle et des éditeurs chargés de distribuer ces nouvelles à un grand nombre de clients, ou un journal qui, à grands frais et grâce à de nombreux collaborateurs, se procure des nouvelles dans un pays lointain ou dans un coin perdu d'une cité et se fait seul renseigner, à l'aide de ce large système d'information, sur les événements et les faits et gestes des personnes, sont investis d'un droit légitime sur ces nouvelles et ces faits, en sorte qu'il n'est pas permis à des « parasites » de s'en emparer, de les vendre à leur propre clientèle ou de les publier, sans encourir une responsabilité légale. En dehors du *copyright*, il existe donc un droit de propriété à l'égard des nouvelles réunies à force de talent, d'organisation professionnelle et de dépenses (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 61).

Cette même base de protection fut sanctionnée en 1917 dans un procès intenté par l'Associated Press à l'International News Service pour reproduction illicite de nouvelles publiées. Dans toutes les instances, y compris la Cour suprême, cette reproduction fut déclarée contraire à l'*équité commerciale* et une certaine propriété sur les nouvelles du jour fut reconnue en faveur de la demanderesse qui les avait recueillies.

Passons à la *France* où l'Agence Havas a assigné jadis en dommages-intérêts un propriétaire de journal pour avoir, après la cessation de son abonnement, continué à insérer les dépêches fournies par elle dans le journal *Le Voltaire*, en les puissant, malgré la clause contraire du contrat d'abonnement, dans le journal abonné *L'Estafette*, publié à la même heure. Après un long procès (Tribunal du commerce, 4 sept. 1895 ; Cour d'appel de Paris, 30 déc. 1897), la Cour de cassation (23 mai 1900) confirma la con-

damnation prononcée par les deux instances inférieures, en faisant valoir que, si lesdites dépêches et nouvelles ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire protégée par la loi de 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais, conférant à l'agence et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication, jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par celui de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 37 ; 1901, p. 17).

Dans une autre affaire, Agence Havas c. Soleil du Midi, la Cour de cassation a, par arrêt du 18 mars 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 152), sanctionné les principes identiques suivants : Si les dépêches et nouvelles de l'Agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à elle et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par le fait de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le *domaine public* ; toutefois, la Cour ajoute : celui qui a porté atteinte à ce droit n'est pas responsable de dommages-intérêts qu'autant qu'il a agi sciemment ou tout au moins qu'il a été en faute.

Jurisprudence analogue en Egypte. Cour d'Alexandrie, 13 avril 1892, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 129.]

Grande-Bretagne. Dans deux procès intentés par l'Exchange Telegraph Company à des maisons qui s'étaient procuré secrètement des cotes de bourse et des informations relatives à des courses de chevaux transmis aux clients abonnés, il a été établi que ces informations non encore publiées étaient protégées par le droit coutumier, *common law*, non statutaire, ayant été recueillies à grand'peine et constituant une propriété d'une certaine valeur, ce qui précisément explique l'abonnement.

L'Italie a également eu son grand procès relatif à la reproduction systématique des nouvelles du jour d'un journal par un journal concurrent (Naples, Tribunal, 14 sept. 1898 ; Cour d'appel, 28 avril 1899 ; Cour de cass., 1^{er} juin 1900 ; *Droit d'Auteur*, 1898, p. 132 ; 1899, p. 70 ; 1901, p. 9). D'après les constatations de fait, il résultait de la comparaison de beaucoup de numéros des journaux *Tribuna* et *Roma* que des correspondances ordinaires et télégraphiques entières étaient empruntées littéralement par le second au premier des journaux sans indication de source, et que tous les emprunts se rapportaient à des événements et à des nouvelles qui éveillaient, le jour donné, un in-

térêt considérable dans le public. La Cour de cassation établit que, d'après la loi italienne, les œuvres de l'esprit pures, qui constituent une véritable propriété littéraire, ne peuvent être reproduites sans le consentement tacite ou exprès de l'auteur (art. 26); cette prohibition ne s'étend pas aux autres œuvres de moindre importance, articles de polémique politique et articles de nouvelles (*articoli di notizie*), mais il faut que la source de l'emprunt soit indiquée, « cette dernière sanction n'étant pas d'un poids léger, car l'indication de la source fait attribuer à l'auteur la gloire de la première invention ».

En somme, la jurisprudence des principaux pays n'admet pas les simples informations de presse à bénéficier de la protection des lois sur la propriété littéraire; elle les en exclut même directement, si ces informations sont impersonnelles, c'est-à-dire dépourvues de caractère personnel et dénuées de caractère littéraire. Elle cherche à les préserver du pillage en leur attribuant un certain droit de propriété, — c'est la propriété acquise par le travail, — mais seulement jusqu'au moment de la publication. Quel est ou sera le sort des informations consistant en simples nouvelles ou en renseignements quelconques *après* leur publication et cela en dehors de toute question de forme littéraire, d'adaptation du texte, l'appropriation de la nouvelle, du fait étant la chose essentielle?

III

Depuis une vingtaine d'années les Congrès d'auteurs et ceux des journalistes qui examinaient la meilleure manière de protéger ces informations sur les faits de la vie réelle et destinées à la presse se sont orientés sur le continent vers une solution consignée dans la formule que voici: « La reproduction des informations de presse pures et simples n'est interdite que si elle constitue une concurrence déloyale » (Actes de Berlin, p. 86); d'autres, comme les éditeurs de journaux, postulèrent comme correctif l'indication de la source pour toute reproduction des dépêches télégraphiques. L'Institut des journalistes anglais réclama une protection desdites informations pendant 24 heures, terme raisonnable et pratique, d'après lui. « Des colonnes entières de nouvelles, produit de notre travail intellectuel, de notre habileté et de notre esprit d'entreprise et pour lesquelles des milliers de livres sterlings ont dû être payées, sont indignement et impunément pillées, même par des journaux bien placés pour faire des dépenses. » Les objections soulevées contre la mesure proposée — dit l'Institut — ne se justifient pas. Les

journaux qui veulent permettre la reproduction moyennant l'indication de la source et qui prétendent que ce système augmentera leur réputation d'organes bien informés sont libres de ne pas invoquer la protection légale sollicitée.

Dans un projet de loi (*Literary copyright bill*) codifiant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et déposé en 1899 par Lord Monkswell à la Chambre des Lords (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 158; 1900, p. 15), était prévu en faveur des propriétaires des journaux un droit exclusif de publier pendant 12 heures les nouvelles obtenues du dehors, d'une façon indépendante. Toutefois, cette mesure rencontra une forte opposition parmi certains groupes de journalistes (*Newspaper Society*), qui déclaraient que la protection spéciale des informations serait préjudiciable à la liberté d'allures de la presse et deviendrait une source de difficultés et de litiges. D'autre part, les partisans de la mesure n'étaient pas d'accord sur la meilleure solution à choisir; *les uns* trouvaient le terme de protection trop court et réclamaient un délai de 18 ou de 24 heures; *d'autres* se demandaient pourquoi on réservait cette protection uniquement en faveur des nouvelles recueillies en dehors du Royaume-Uni; d'autres encore auraient consenti à protéger la forme spéciale des informations, mais nullement le fond même de celles-ci; ils estimaient que ce serait aller trop loin que de vouloir séquestrer une nouvelle ou la connaissance d'un événement d'une grande importance pour la nation tout entière, ne serait-ce que pour quelques heures.

Au milieu de ce désarroi d'opinions, le Gouvernement allemand et notre Bureau international chargés de préparer en 1907 la révision de la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Union fondée en 1886, proposèrent, sur ce point traité dans l'article 7 de la Convention primitive, les modifications suivantes: « La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite. L'obligation de l'indication claire de la source existe à l'égard des nouvelles du jour désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les 24 heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger. » La liberté de reproduction des informations de presse aurait donc été maintenue, mais, si cette reproduction avait lieu dans les 24 heures consécutives à la publication, l'indication de la source aurait été de rigueur.

La Délégation belge, tout en refusant aux

simples informations de presse la protection du droit d'auteur, proposa de dire que « se-rait considérée comme constituant un *acte de concurrence déloyale* la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial ou par fil spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans en indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins 24 heures depuis sa publication ».

Il y eut encore plusieurs autres propositions de délégations et de majorité et de minorité à la Conférence de Berlin de 1908; après une discussion aussi vive qu'approfondie, elle finit par déclarer à l'article 11 de la Convention de Berne revisée: « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

Cette décision est ainsi motivée dans le Rapport général :

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse sans caractère littéraire ne peut être interdite. C'est un point acquis; il n'y a pas là un objet du droit d'auteur. Les informations de presse ont pu être obtenues à grands frais par un journal; il peut y avoir un acte peu honnête de la part d'un concurrent qui s'en empare, qui les reproduit sans en indiquer la source, et comme s'il se les était procurées par ses propres moyens. C'est cet acte que diverses propositions avaient pour but de réprimer; mais on a dû constater que, d'une part, il serait très difficile de poser des règles quelque peu précises, de distinguer, par exemple, entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal et que, d'autre part, nous sortions de notre domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Les dispositions proposées dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des nouvelles du jour et des faits-divers devait être accompagnée de l'indication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement la Commission vous propose au sujet des nouvelles du jour et des faits divers une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise ou ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation même à raison de faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine.

Et la Délégation belge de renchérir sur cette interprétation par une déclaration faite en séance plénière le 13 novembre 1908 et dont nous citerons ce passage: « Il est bien entendu qu'en *s'abstenant* de sortir de son domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale qui lui est étranger, la Conférence n'a pas donné aux journaux le droit de considérer comme licite la reproduction d'informations de presse qui serait faite dans des conditions peu compatibles avec l'exercice loyal de la profession. »

Avant de quitter cette tentative de régler par voie internationale la question épingleuse qui nous occupe, il importe de résumer les arguments qu'on a fait valoir contre la solution consistant à assurer aux informations de presse durant un certain nombre d'heures une protection spéciale sous forme soit de l'interdiction absolue de reproduire ou de la faculté de reproduction à condition d'indiquer la source, mesures destinées à entourer de quelques garanties temporaires le droit à la *priorité* de la publication.

D'après les journalistes professionnels français une protection absolue de 24 heures contre toute reproduction d'une nouvelle serait inefficace. Si la nouvelle, aussitôt parue dans la capitale, est télégraphiée ou téléphonée à un journal de province, celui-ci peut laisser s'écouler ce délai et publier la nouvelle quand même sans indication de la source avant l'heure où le journal parisien est distribué en province; il faudrait, selon les distances dans le pays même et, en tous cas, pour rendre la mesure efficace dans le régime international, créer un système de zones mobiles de 24 heures, applicable aux différents pays et tenir compte de la variété des distances géographiques. Du reste, la plupart des journaux laisserait passer tranquillement ce délai de 24 heures, surtout s'ils paraissaient à des heures différentes (journaux du matin, du soir) et s'empareraient alors sans plus ni moins, avec la permission de la loi, *licitement* des dépêches d'un rival; ils auraient pour eux l'apparence du droit. Puis, à supposer qu'ils se procureraient les dépêches relatant les mêmes faits ou des faits analogues par une autre source, cette reproduction indépendante exempte d'emprunts serait tout à fait légitime; comment l'empêcherait-on, se demandent les journalistes anglais? Les investigations sur la provenance des dépêches seraient pourtant malaisées et les contestations entre organes de presse au sujet de l'origine légitime des informations ne finiraient jamais. Ensuite, l'omission de l'indication de la source ne représente qu'une contravention peu grave qui ne pourra jamais être puni sévèrement; les poursuites n'en vaudraient pas la peine.

De telles mesures exceptionnelles, dit l'opposition, manquent leur but; elles deviennent rapidement inopérantes; elles ne peuvent suivre le mouvement du progrès technique. Enfin, l'interception d'une nouvelle concernant un fait nécessairement connu presque toujours d'une pluralité de personnes et, plus encore, l'interdiction de publier ce *fait*, imposée aux tiers sous peine d'amende, sont des exagérations de la protection et doivent être combattues comme comportant un véritable monopole de publication, nuisible à la communauté comme tout monopole. *Hodie mihi, cras tibi.* L'avance qu'aura le premier qui publie une nouvelle aura sa récompense en elle-même (vente de numéros spéciaux, de bulletins); la vie ne doit pas être bridée à l'excès.

Toute cette argumentation est de bonne guerre. Malheureusement l'emprunt, non pas isolé mais régulier, et dès lors éhonté, existe. Ce qui, d'après l'observation amère de feu Albert Bataille, est « le moins journal », la partie littéraire, est protégé; les nouvelles ne le seraient-elles donc pas?... On renvoie les agences non seulement au droit commun — droit aux dommages-intérêt en cas de faute d'autrui — mais aux principes de la concurrence déloyale. Qu'obtiendront-elles de cette façon? Seront-elles plus heureuses en invoquant les dispositions d'une législation spéciale qui, en cas de fraude, permet de réprimer pénallement les actes déloyaux?

La répression de la concurrence déloyale est prévue dans les articles 2 et 10^{bis} de la Convention de Paris/Washington de 1883/1911 concernant la protection de la propriété industrielle. Les 31 États de l'Union dite industrielle unie à l'Union littéraire par le même Bureau international se sont engagés à s'assurer réciproquement une protection effective contre la concurrence déloyale. Cet engagement doit être rendu plus positif lors de la prochaine révision de la Convention d'Union qui aura lieu en 1925 à La Haye. Déjà la Société des Nations a convoqué il y a un mois (5 au 11 mai) une Réunion d'experts pour examiner de plus près le problème de la lutte contre cet ennemi redoutable du commerce loyal et honnête. Les résolutions de cette Réunion viennent d'être publiées; elles déclarent entre autres la guerre à tout usage du produit ou de la marchandise — et les informations sont bien une espèce de marchandise — lorsque cet usage est manifestement de nature à produire, soit une confusion avec les marchandises d'une autre personne, physique ou morale, soit une erreur quant à l'origine véritable de la marchandise. Une liste des faits constituant des actes de concurrence déloyale n'a pas encore été dressée. L'accaparement systématique par des

entreprises de presse des nouvelles du jour recueillies par d'autres entreprises n'a pas attiré l'attention des experts et n'a pas été mentionné comme un de ces faits. Néanmoins, il m'est permis de dire que ce pillage porte tous les signes caractéristiques de la concurrence déloyale. Cet accaparement, abstraction faite de la corruption d'employés, phénomène concomitant, est contraire au principe primordial que nul ne doit récolter là où il n'a pas semé et qu'il est donc défendu de s'approprier les produits du travail d'autrui et d'en profiter pour attirer le public; il rentre dans les définitions de la concurrence déloyale, laquelle consiste dans les atteintes portées par des moyens dolosifs au droit personnel des industriels et des commerçants sur l'individualité de leurs entreprises, *in casu* la richesse des informations en politique, bourse, etc.

Sont considérées également comme concurrence déloyale les entraves opposées au travail du concurrent par le propre rehaussement de la personnalité commerciale de l'usurpateur, rehaussement dû à des moyens répréhensibles. Or, le pirate de nouvelles, tout comme celui qui emprunte illicitement des annonces d'autres journaux, se donne l'air d'être le mieux informé et le plus réputé, il se rehausse ainsi par des artifices et il enlève en même temps par cette tromperie à son rival plus diligent et plus prêt aux sacrifices la clientèle sur laquelle ce dernier croit pouvoir compter légitimement grâce à ces sacrifices; l'emprunteur commet ainsi un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, ce qui est le propre de la concurrence déloyale. En outre, — chose à noter — les résolutions de la Commission des experts ne prévoient pas seulement à titre de sanctions des mesures appropriées d'ordre civil; elles réclament, en cas de fraude, l'application de sanctions pénales.

Je termine, ne voulant pas anticiper sur vos délibérations ni vous importuner par des conseils sur la meilleure manière de procéder; si vous me demandez ces conseils, je vous les donnerai volontiers.

En terminant, je ne voudrais pas manquer de relever que la question qui nous a occupés et qui, espérons-le, nous occupera encore de plus près dans un avenir rapproché n'est en aucune manière uniquement une question d'ordre matériel ou, comme on dit familièrement, de gros sous; elle a une portée bien plus vaste et socialement plus importante. L'intérêt public est en jeu. La protection de l'élément « le plus journal » du recueil périodique amène la consolidation des entreprises de presse et implique dès lors une rétribution meilleure

des rédacteurs, et — comme l'a dit l'un d'entre eux — un travail plus parfait et un encouragement pour le journaliste attentif, vigilant, laborieux; par là, cette protection assure un service public meilleur, elle permet d'obtenir une classe supérieure de journalisme et, en les unissant davantage, elle formera une contribution plus intense et plus précieuse au développement intellectuel des individus et des peuples.

* * *

La discussion animée qui suivit cette conférence était la meilleure preuve de l'intérêt que le sujet avait éveillé dans ce milieu spécialement préparé d'intéressés. Une commission de rédaction se mit à l'œuvre pour donner aux desiderata du congrès la forme appropriée, qui fut celle de la résolution suivante, adoptée à l'unanimité dans la séance du 11 juin 1924:

RÉSOLUTION

Les Agences d'information dont les noms suivent (noms)

Considérant, d'une part: 1^o que la question du droit de propriété des informations n'a pas encore été internationalement tranchée; 2^o que dans certains pays le droit de propriété des informations est à ce point protégé que, même après la publication dans un journal, un tiers ne peut pas les reproduire ni utiliser d'une façon quelconque sans autorisation; que, dans d'autres pays, l'information n'est protégée que jusqu'au moment où, par la voie d'une feuille ou d'un journal mis en vente, elle tombe dans le domaine public; que, dans d'autres pays encore, ce droit de propriété paraît ne pas être reconnu;

Considérant, d'autre part, que différentes Conférences internationales n'ont pas estimé pouvoir assimiler l'information proprement dite, à moins qu'elle ne revête une forme personnelle, à une œuvre littéraire, mais que le fait de rechercher, de recueillir et de présenter au public une information, constitue un effort personnel d'organisation et un labeur qui doit être protégé, ont décidé à l'unanimité, dans une Conférence qu'elles ont tenue à Berne du 6 au 11 juin 1924, de soumettre au Bureau international de l'Union de la propriété industrielle, à Berne, ainsi qu'aux autorités compétentes de leur pays, les vœux suivants:

VŒUX

1^o Il est désirable que soit recherchée une entente internationale en vue d'unifier les législations en matière de propriété des informations de presse sur la base du principe suivant: toutes les nouvelles obtenues par un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur contenu et le procédé au moyen duquel elles lui auront été transmises, seront considérées comme étant la propriété de ce journal ou de cette agence aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera.

2^o Il est désirable, en particulier, que la prochaine Conférence de La Haye, chargée de réviser la Convention internationale de

Paris/Washington dé 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle soit saisie d'un amendement destiné à étendre à l'accaparement des informations de presse la disposition de l'article 10^{bis}, réprimant et pénalisant la concurrence déloyale et à faire figurer, dans l'énumération des actes de concurrence déloyale cités à titre d'exemples, la reproduction et l'utilisation, dans un but de lucre, des nouvelles du jour, notamment des informations politiques, commerciales, économiques et financières.

Nous espérons que cette résolution trouvera un écho sympathique chez les gouvernements et les corps législatifs. Le pillage des informations doit être réprimé aussi dans le régime international. Et puisque l'Union littéraire n'a pu, pour des raisons juridiques, accueillir les revendications des propriétaires des journaux et des journalistes, il nous semble tout indiqué qu'elles soient écoutées sous une forme quelconque, mais positive par l'Union industrielle, au grand profit de la communauté tout entière.

JURISPRUDENCE

FRANCE

CONVENTION D'UNION; ARTICLES 2, 3, 4. — BREVET. — SUJET ANGLAIS BREVETÉ EN AMÉRIQUE, PUIS EN FRANCE. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE. — NULLITÉ DU BREVET POUR DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 22 février 1924. C^e des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt et autres c. Brès.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit de Coursaget, huissier à Paris, en date des 13 et 16 décembre 1922, la Société des Forges et Aciéries d'Homécourt, les Etablissements Jacob Holtzer, la Société d'Electro-chimie, d'Electro-métallurgie et les Aciéries électriques d'Ugine, les Forges et Aciéries de Firminy, et la Société Bedel & C^e, ont formé devant ce tribunal contre Brès une demande en nullité des brevets pris par Harry Brearley, en date du 31 décembre 1915, n° 483 152, et 5 mars 1917, n° 484 693, dont il est cessionnaire et qui sont relatifs aux alliages d'acier et au perfectionnement des articles manufacturés en acier, tels que couteaux, et en paiement de fr. 200 000 à chacune desdites sociétés à titre de dommages-intérêts, en outre à l'insertion du présent jugement aux frais de Brès dans 20 journaux au choix de chacune desdites sociétés demanderesses;

Attendu que Brès, aux termes de ses conclusions, en date du 10 février 1923, déclare se porter reconventionnellement demandeur contre chacune de ces sociétés, en contrefaçon desdits brevets qu'il revendique

comme étant sa propriété, et également en fr. 200 000 de dommages-intérêts à lui verser par chacune d'elles, en paiement de fr. 5 par kilo d'acier fabriqué en contrefaçon desdits brevets, en outre à ce qu'une expertise soit ordonnée pour déterminer les quantités d'acier fabriqué et celles d'acier vendu, enfin d'ordonner l'insertion du présent jugement dans 20 journaux de Paris et de province aux frais desdites sociétés et aciéries;

Attendu qu'il demande préalablement de prononcer la jonction desdites instances:

1. Sur la demande de jonction de toutes les instances:

Attendu qu'il convient de faire droit à ce chef des conclusions de Brès et de prononcer la jonction de toutes ces instances en raison des liens de connexité très étroits qui existent entre chacune d'elles, qui ont été introduites contre le même défendeur et ont même cause: la validité ou nullité de brevets Brearley, dont Brès est concessionnaire, et de décider qu'il sera statué sur icelles par un seul et même jugement.

2. Demande principale:

Attendu que les sociétés demanderesses soutiennent que les brevets Brearley dont Paul Brès est cessionnaire, tant celui du 31 décembre 1915 qui a pour objet un alliage d'acier malléable se laissant recuire, réellement indépolissable, comportant de 9 à 16 % de chrome et moins de 0,7 % de carbone, que celui du 5 mars 1917 qui a pour objet un article manufacturé, trempé et poli tel que les lames de coutellerie, constitué par l'alliage mentionné dans le premier brevet, sont nuls;

Attendu que lesdites sociétés demanderesses relèvent et développent à l'appui de leur prétention trois causes de nullité ou de déchéance desdits brevets: la première, qu'ils sont nuls pour défaut de nouveauté, c'est-à-dire qu'ils sont primés par des antériorités, ou bien que certains des éléments indiqués et revendiqués étaient connus ou étaient déjà tombés dans le domaine public; la seconde, qu'ils sont nuls pour insuffisance de description, qu'envisagés dans leur ensemble, ils ne renferment pas tous les renseignements techniques, précis, permettant de les réaliser, de s'en rendre compte et de connaître leur portée exacte; la troisième, qu'ils sont nuls pour divulgation du produit breveté avant la prise du brevet;

Attendu que le cas de nullité pour divulgation de ladite invention, bien que formulé le troisième, doit être examiné le premier pour deux raisons: la première que la loi de 1844 dans son article 31 édicte: « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu

(1) Voir *Gazette du Palais*, du 15 mars 1924, p. 2.

une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée »;

Attendu que des termes de cet article deux conditions sont imposées : il faut que la publicité soit suffisante et il suffit que la découverte de l'invention puisse être exécutée, donc une simple possibilité est édictée ; la deuxième, qu'au cas où cette nullité serait reconnue comme établie, elle entraînerait la déchéance des brevets et la décision intervenue sur ce point rendrait inutile l'examen des deux autres cas de nullité invoqués, surtout que la nullité ainsi proclamée le serait par application des principes essentiels réglant les formalités de demandes de brevets.

3. Examen de la nullité basée sur la divulgation de ladite invention :

Attendu que les renseignements fournis établissent que Brearley a, à la date du 29 mars 1915, obtenu en Amérique un brevet pour les mêmes inventions, objets des brevets pris en France les 31 décembre 1915 et 5 mars 1917 ;

Attendu que pour apprécier, en fait et en droit, s'il y a eu ou non divulgation antérieurement à la date du dépôt de la demande, il est nécessaire d'examiner les faits de divulgation qui ont pu exister antérieurement au 29 mars 1915, qui est la date à laquelle Brearley a obtenu son brevet en Amérique ;

Attendu qu'il s'agit d'un étranger venant prendre en France un brevet pour une invention brevetée antérieurement en Amérique sans qu'elle l'ait été dans le pays d'origine de cet étranger ;

Attendu que, pour savoir quelle est exactement la loi applicable en l'espèce, il faut et il suffit de rappeler que cette règle de droit international privé *locus regit actum* doit ici recevoir son application, car elle s'étend à la matière de la propriété littéraire, industrielle, commerciale, comme à toute autre matière réglée par les codes ou lois françaises ;

Attendu que de cette règle doivent être déduites trois conséquences : la première, que la validité desdits brevets doit être examinée suivant les principes de la loi française ; la deuxième, que l'étranger en France doit se conformer à toutes les prescriptions desdites lois ; la troisième, qu'il faut examiner la validité de ces brevets en recherchant si l'on se trouve ou non dans un des cas de nullité prévus par la loi française ;

Attendu que ces principes sont énoncés dans les articles 2, 3, 4 de la Convention diplomatique du 20 mars 1883 : « que les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, des avantages que les lois res-

pectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État » ;

Attendu que cette Convention de 1883, devenue loi de l'État, n'a pu déroger à la loi du 5 juillet 1844 qu'autant qu'il existe dans cette convention une disposition dérogeant expressément à la loi de 1844 ;

Attendu que la déchéance édictée par la loi française du 5 juillet 1844 est encourue si la divulgation de l'invention à l'étranger est le fait de l'inventeur lui-même, puisque la Convention de 1883 ne s'explique pas sur ce fait et que la loi du 5 juillet 1844 n'admettant la brevetabilité que pour les inventions non encore divulguées, doit recevoir son application de ce chef ;

Attendu qu'il faut et il suffit d'examiner la validité desdits brevets Brearley suivant la loi française ;

Attendu qu'il est certain que s'il est reconnu et établi qu'une divulgation a été faite en Angleterre avant le 29 mars 1915, celle-ci aurait pour conséquence de faire tomber le brevet français de Brearley dans le domaine public, mais, et c'est la conséquence de ce qui a été énoncé ci-dessus, ce résultat n'existera que si les actes, les faits relevés et constatés constituent ou peuvent constituer des actes de divulgation aux termes de la loi française et de la jurisprudence, c'est-à-dire que, notamment, quelqu'un ait pu librement, sans être tenu par aucun secret, connaître l'invention ;

Attendu qu'une invention doit être considérée comme divulguée toutes les fois que, non pas une personne quelconque, mais un homme de l'art, c'est-à-dire quelqu'un connaissant l'industrie à laquelle l'invention s'applique, a pu la réaliser de lui-même et avec ses propres connaissances générales ;

Attendu que la publicité n'est destructive de la nouveauté qu'autant qu'elle s'est produite avant le dépôt de la demande de brevet, l'article 31 le dit expressément, d'où il suit qu'il suffit que l'invention ait été publiée, connue avant le dépôt de la demande pour qu'elle perde son caractère de nouveauté et qu'elle ne puisse plus être protégée par un brevet qui est entaché de nullité ;

Attendu qu'il n'y a nul besoin de rechercher quelle a été l'étendue de la publicité constatée, car la publicité est un fait brutal, matériel, qui existe ou n'existe pas ; elle n'est pas susceptible de plus ou de moins, elle ne comporte pas de degrés, il est inutile de chercher si quelques personnes seu-

lement ont connu l'invention ou si elle a été connue d'un très grand nombre d'individus ; il suffit pour qu'un brevet soit nul, que l'invention ait été publiée, c'est-à-dire qu'elle ait été connue, ou même qu'elle ait pu être connue du public ; il importe peu de savoir dans quelle mesure il en a pris connaissance réellement, elle a été mise à sa disposition, ce fait seul est destructif de la nouveauté (Besançon, 25 mai 1881, S. 82. 2.49) ;

Attendu que la vente antérieure à la prise du brevet, du produit breveté ou de l'objet fabriqué au moyen du procédé breveté constitue un fait de publicité destructif de la nouveauté de l'invention, aux termes de l'article 31 de la loi de 1844, si le produit mis en vente et acheté trahit à l'analyse chimique, faite par quelqu'un du type défini ci-dessus, sa nature, sa fabrication, ses éléments ;

Attendu qu'il est admis par la jurisprudence qu'alors même que l'examen révélateur des moyens du breveté n'aurait pas été fait, alors même qu'on n'aurait pas recouru à l'analyse chimique qui pouvait les faire connaître, la publicité n'en serait pas moins certaine, attendu qu'il n'est pas nécessaire pour qu'elle existe que le public sache, il suffit qu'il puisse savoir ; il suffit que l'analyse, si elle n'a pas été faite, eût été possible, qu'il n'y a pas d'impossibilité à envisager ;

Attendu qu'il a été versé aux débats un certain nombre de documents, notamment des pièces établies par les autorités américaines au cours d'un procès en contrefaçon soutenu par Brearley en Amérique, qui contiennent en dehors des aveux de Brearley des renseignements d'une grande précision et d'une parfaite netteté, qui ne peuvent laisser subsister aucun doute sur la divulgation de l'invention ;

Attendu que dans un de ces documents, si l'on n'avait que la déclaration suivante qui est celle de l'avocat de Brearley : « Toutefois, sous la pression de M. Brearley, la maison Firth et fils soumit des échantillons de l'acier à des fabricants de coutellerie de Sheffield, mais le rapport reçu de ceux-ci étant défavorable, la maison refusa d'aller plus loin dans cette voie », elle serait inopérante et bien insuffisante pour établir la divulgation telle que l'exige la loi, ainsi que celle relative à la confection et à la distribution de deux ou trois cents couteaux qui constituent déjà un nombre important de spécimens de l'invention susceptibles d'être examinés et analysés, il en serait encore de même, mais dans ce document se trouve ce passage : « Par suite de ces circonstances, c'est-à-dire du succès rencontré auprès des deux ou trois cents personnes à qui des

couteaux avaient été envoyés, le commerce de la coutellerie, à Sheffield, se mit à réclamer de très importants approvisionnements de ce produit», et plus loin Brearley déclare : « Après que les essais eurent été faits, avec les deux ou trois cents couteaux, Stuart, avec lequel j'avais fait ces essais me passa des ordres si bien que j'eus de lui une commande de sept tonnes d'acier », et il ajoute, ce qui est intéressant pour la solution de la cause actuellement soumise au tribunal : « Presque tous les autres couteliers de Sheffield m'appelaient au téléphone, à mon téléphone particulier, en me demandant des échantillons, puisque mon nom avait été associé à celui de Stuart, mais à cause de la guerre, la fabrication de la coutellerie intachable arriva bientôt à être suspendue, tout ce que l'on pouvait fabriquer d'acier intachable était commandé par le ministre britannique de l'air »;

Attendu que l'envoi de ces échantillons à toutes ces industries de Sheffield établit déjà la divulgation, car s'il est vrai qu'aucune preuve, qu'aucun document n'établît que celles-ci aient procédé à une analyse, il ne s'ensuit nullement que ces maisons industrielles, qui étaient en mesure d'avoir des laboratoires bien outillés, n'aient pu réaliser l'analyse de ce produit ;

Attendu que l'envoi sur demande d'échantillons implique, aussi bien de la part de l'industrie que du commerce, le désir de se rendre compte plus ou moins complètement des qualités et des effets de ce produit ; qu'une interprétation contraire serait absolument inadmissible, et comme contraire au *de eo quod plurumque fit*, dont il est souvent parlé dans le domaine juridique, et qui peut être transporté sans inconvenient dans le domaine des faits ;

Attendu qu'en outre de l'envoi desdits échantillons a paru le 21 novembre 1914 dans un journal anglais *The Ironmonger* (Le Marchand de fer), un article révélant au public l'existence de l'acier intachable, puisqu'il était rédigé dans les termes suivants : « Cette maison revendique le fait d'avoir réussi à fabriquer un acier de coutellerie d'un caractère tel qu'il ne rouillera ni ne se tachera à l'usage », il fallait en déduire que le secret de la fabrication résidait dans la composition propre de l'acier et nullement dans un mode particulier de traitement de la surface des couteaux ;

Attendu que la lecture de cet article montre que ceux à qui des couteaux ont été envoyés en qualité d'échantillons, à l'essai, pouvaient arriver à connaître les éléments constitutifs de cet acier, s'ils avaient eu le désir de satisfaire leur curiosité bien légitime ;

Attendu que cet article établît aussi ce

qui a été dit ci-dessus, que la divulgation d'une invention existe du fait même que l'inventeur a vendu le produit, objet du brevet, et qu'il a ainsi permis à toute personne s'occupant de cette partie ou versée dans la connaissance des métaux, des alliages, d'arriver à connaître les éléments quantitatifs et qualitatifs, le traitement, la structure, sans avoir le brevet sous les yeux, qui aurait pu être incomplet et contraire à ce que doit être toute désignation scientifique, c'est-à-dire d'une précision parfaite ;

Attendu qu'un dernier document a été communiqué, qui est une consultation donnée par un Anglais, M. Hatfield, qui déclare : « que, sollicité de donner un avis motivé sur la question de savoir si, avant la publication du brevet Brearley, n° 483 152 du 31 décembre 1915, il aurait été facilement possible qu'un examen de laboratoire sur un couteau « Stainless » eût révélé les points essentiels qui caractérisent l'invention de M. Brearley telle qu'elle est décrite dans ses brevets. Mon opinion est qu'il n'aurait pas été possible de déterminer ces points essentiels sans se livrer à une recherche très longue semblable à celle que Brearley a faite » ;

Attendu qu'il énumère les raisons qui ont déterminé son point de vue et qu'il pense concluantes, ces raisons sont : « que le laboratoire aurait pu déterminer : a) la composition, b) les courbes de chauffage et de refroidissement, c) la structure au microscope, d) la dureté de l'acier, l'analyse de l'acier peut-être correcte, mais si cet acier n'a pas subi le traitement exact, il n'est pas intachable » ;

Attendu que cet écrivain fait là une remarque qui tombe sous le sens, et il chercherait vainement dans le brevet le traitement exact ;

Attendu que cet écrivain déclare : « tout ce que le travail du laboratoire pourrait donner et ce tout est suffisant, car ce qui est ainsi obtenu est précisément ce que le brevet entend revendiquer et qu'il a divulgué avant la prise du brevet, ce qui amène à cette conséquence que le brevet est nul pour divulgation antérieure ».

Demande reconventionnelle de Brès :

Attendu que Brès invoque à l'appui de sa demande reconventionnelle que lesdites sociétés, alors que ses deux brevets n'ont jamais été déclarés nuls et ont, au contraire, été reconnus valables par deux décisions successives, ont entrepris contre lui une véritable campagne, se sont livrées à une publicité intensive dans divers journaux et notamment dans les journaux spéciaux de la coutellerie, cherchant à le discréditer, à lui enlever sa clientèle, qu'elles ont donné toutes garanties à celle-ci au cas où des

poursuites seraient dirigées contre elle ; que sa demande en dommages-intérêts est d'autant plus fondée que lesdites sociétés ont reconnu fabriquer le même acier que lui, vendre cet acier et vendre des articles fabriqués avec cet acier ; qu'elles ont donc commis le délit de contrefaçon ; que par leurs divers actes, contrefaçon, publicité, provocation à la contrefaçon, elles lui ont causé un préjudice qui ne peut être moindre de fr. 200 000 à l'encontre de chacune desdites sociétés ;

Attendu que cette demande est actuellement sans fondement puisque, sur la demande principale, il a été décidé que les brevets de Brearley étaient nuls pour divulgation ;

Attendu qu'en agissant comme elles l'ont fait, lesdites sociétés n'ont fait qu'user d'un droit légitime, qu'elles étaient libres de fabriquer ledit acier, d'en confectionner des articles divers tels que couteaux, de les vendre, d'expliquer dans des articles les avantages de cette fabrication.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que lesdites sociétés obtiendront une réparation suffisante du préjudice que leur a causé ce procès par la condamnation de Brès au montant de l'insertion du présent jugement, que lesdites sociétés conjointement et solidairement sont autorisées à faire dans cinq journaux à leur choix ;

PAR CES MOTIFS,

Prononce la jonction desdites instances ; décide qu'il est statué sur icelles par un seul et même jugement ;

Reçoit Brès en sa demande reconventionnelle comme régulière en la forme ;

Au fond l'en déboute comme mal fondée ;

Sur la demande principale : adjuge à chacune des demanderesses les conclusions de leur exploit introductif d'instance ;

Prononce la nullité des deux brevets pris par Harry Brearley, dont Paul Brès est cessionnaire, en date du 31 décembre 1915, n° 483 152, et 5 mars 1917, n° 484 693, pour cause de divulgation antérieure au 29 mars 1915 ;

Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de Brès dans cinq journaux au choix des demanderesses et dit que chaque insertion ne devra pas être supérieure à fr. 500 ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer d'autre condamnation à des dommages-intérêts ;

Condamne Brès en tous les dépens qui comprendront tous droits et amendes pouvant être perçus sur les pièces produites.